

N° 5622²⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

(12.11.2008)

La Commission se compose de: M. Jos SCHEUER, Président; M. John CASTEGNARO, Rapporteur; M. Eugène BERGER, Mme Anne BRASSEUR, M. Fernand DIEDERICH, Mmes Marie-Thérèse GANTENBEIN-KOULLEN, Françoise HETTO-GAASCH, Viviane LOSCHETTER, MM. Robert MEHLEN, Gilles ROTH et Fred SUNNEN, Membres.

*

I. HISTORIQUE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 24 octobre 2006 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

L'avis de la Chambre des Employés privés date du 24 avril 2007 (doc. parl. 5622³), l'avis de la Chambre des Métiers du 11 juin 2007 (doc. parl. 5622⁴), l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics du 3 juillet 2007 (doc. parl. 5622⁵), l'avis de la Chambre de Travail du 13 juillet 2007 (doc. parl. 5622⁶), l'avis de la Chambre de Commerce du 30 août 2007 (doc. parl. 5622⁷), l'avis de la Chambre d'Agriculture du 11 septembre 2007 (doc. parl. 5622¹⁰).

L'avis du Syndicat Education et Sciences de l'OGB-L est intervenu le 11 janvier 2007 (doc. parl. 5622¹), l'avis de la Fédération des Associations de Parents d'Elèves du Luxembourg (FAPEL) le 13 février 2007 (doc. parl. 5622²), l'avis du Comité du Travail féminin le 27 avril 2007.

Des amendements gouvernementaux sont intervenus le 22 octobre 2007 (doc. parl. 5622⁸).

L'avis du Conseil d'Etat date du 21 décembre 2007 (doc. parl. 5622¹¹).

Différentes chambres professionnelles ont émis des avis sur les amendements gouvernementaux, à savoir:

la Chambre des Employés privés le 15 novembre 2007, la Chambre des Métiers le 28 novembre 2007, la Chambre de Travail le 30 novembre 2007 (doc. parl. 5622¹²), la Chambre de Commerce le 11 décembre 2007 (doc. parl. 5622¹³).

Le 29 février 2008, la Commission de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle de la Chambre des Députés a émis d'autres propositions d'amendements en réponse et en complément aux remarques de la Haute Corporation (doc. parl. 5622¹⁴). Ces amendements parlementaires étaient suivis par des amendements gouvernementaux (doc. parl. 5622¹⁶) le 23 juillet 2008.

L'avis complémentaire du Conseil d'État a été émis en date du 7 octobre 2008 (doc. parl. 5622¹⁷). La commission parlementaire a souhaité apporter une précision au texte final et a soumis à l'avis du Conseil d'État le libellé d'un article (doc. parl. 5622¹⁸). La Haute Corporation a émis son deuxième avis complémentaire le 11 novembre 2008 (doc. parl. 5622¹⁹).

*

II. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

La commission a entamé ses travaux par la désignation de M. John Castegnaro comme rapporteur lors de sa réunion du 12 décembre 2006. La commission a ensuite entrepris l'examen du projet de loi. Cet examen s'est poursuivi au cours des réunions du 17 janvier 2007, du 24 janvier 2007, du 31 janvier 2007, du 14 février 2007, du 28 février 2007.

Le 8 novembre 2007, les représentants gouvernementaux ont présenté à la Chambre des Députés leurs propositions de modification du texte initial.

Lors des réunions du 9, du 16, du 23 janvier, du 20 et du 27 février 2008, la commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'État.

Le 12 février 2008, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Médias et des Communications a analysé des dispositions concernant plus particulièrement la Fonction publique suite à la demande d'avis de la Commission de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

L'avis complémentaire du Conseil d'État datant du 7 octobre 2008 a été examiné par la commission parlementaire le 15 octobre 2008.

La commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'État lors de sa réunion du 12 novembre 2008. Le présent projet de rapport a été présenté et adopté lors de la même réunion.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

Créer un nouveau cadre légal

L'éducation et la formation jouent un rôle fondamental dans la réponse aux défis d'aujourd'hui: mondialisation, vieillissement de la population, émergence de nouvelles technologies et besoin de nouvelles compétences. Dans ce contexte, l'Union européenne, consciente des retards que prennent les États membres en matière de formation, a lancé à Lisbonne un programme ambitieux de modernisation de la formation: „Éducation et formation 2010“. Ce programme spécifie que les systèmes d'éducation et de formation européens devraient devenir une référence de qualité au niveau mondial. Il convient d'améliorer la qualité et l'efficacité des systèmes d'éducation et de formation dans l'Union européenne, d'assurer que ceux-ci soient accessibles à tous et d'ouvrir l'éducation et la formation au monde extérieur. Afin de réaliser ces buts ambitieux, les États membres de l'Union européenne sont appelés à accorder plus d'attention à l'image, au statut et à l'attrait de l'enseignement et de la formation professionnelle.

Le Conseil des ministres „Éducation, jeunesse et culture“ a constaté en janvier 2008¹ que dans le domaine de l'éducation et de la formation, des progrès ont été réalisés par rapport aux objectifs et aux

¹ L'éducation et la formation tout au long de la vie au service de la connaissance, de la créativité et de l'innovation – Messages clés en matière d'éducation et de formation adressés au Conseil européen de printemps, 25 janvier 2008.

critères fixés pour 2010, mais il reste encore des défis importants à relever dans un certain nombre de domaines clés, pour mettre en œuvre les stratégies d'éducation et de formation tout au long de la vie. Les Etats membres devraient, en priorité, prendre des mesures concrètes notamment pour:

- faire en sorte que l'enseignement soit considéré comme un choix de carrière intéressant par les meilleurs diplômés et que les apprenants se voient dispenser une formation initiale de haute qualité et aient accès au perfectionnement professionnel;
- inciter davantage d'adultes, en particulier les travailleurs faiblement qualifiés et les travailleurs plus âgés, à tirer parti des possibilités d'éducation et de formation;
- améliorer les niveaux de qualification atteints par les apprenants issus de l'immigration.

Les conclusions dégagées au niveau européen sont tout à fait valables quant au système de formation luxembourgeois. Le Luxembourg doit miser sur des stratégies de qualification adaptées aux exigences d'aujourd'hui, afin de sauvegarder les atouts qui fondent sa prospérité. Dans ce contexte, une modernisation du système de formation professionnelle vieux de 60 ans et ne répondant plus aux aspirations et aux réalités de notre temps, s'avère nécessaire. Face à un système d'enseignement de plus en plus scolarisé qui prend peu en compte la réalité de l'entreprise, il y a aujourd'hui nécessité impérieuse de rapprocher école et entreprise afin de mieux répondre aux besoins de l'économie.

Par ailleurs, les délimitations entre formation initiale et formation continue, entre formation formelle et formation non formelle sont aujourd'hui en mouvance, de sorte qu'il est nécessaire de mettre en place pour l'avenir un système structurant, de manière cohérente et flexible à la fois, les différents types de formation dans une optique d'apprentissage tout au long de la vie. Le nouveau système doit donc permettre à tout apprenant d'y entrer à toutes les époques de sa vie professionnelle en vue d'acquérir une formation, de la compléter, de la parfaire. Cette approche implique à l'avenir d'orienter la formation professionnelle sur l'acquisition de compétences, plus que de savoirs.

L'objectif ambitieux du projet de loi est de réorganiser les différents types de formation professionnelle dans le but d'apporter une réponse aux défis qui se posent, à savoir:

- l'amélioration de la qualité de la formation professionnelle en vue d'une meilleure qualification de nos jeunes, leur permettant de s'intégrer au mieux dans la vie économique et sociale;
- l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie;
- la diminution des taux d'échec et du nombre de jeunes quittant l'école sans certification.

Les points clés de la nouvelle législation

1. La nouvelle structuration du système de formation professionnelle

1.1. Le partenariat

Le projet de loi prévoit que le système de la formation professionnelle repose sur un partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales qui sont les porteurs du système. Il mise sur un concept de partenaires égaux qui en assument ensemble la responsabilité.

Progressivement, le concept retenu dans la législation de 1945, qui contenait encore des prérogatives du patronat à l'égard du salariat, voire du Gouvernement, a été dépassé pour faire place à un partenariat entre les différents acteurs. Le but du présent projet est donc de donner une base légale solide à ce partenariat entre les porteurs de la formation professionnelle. L'objectif politique poursuivi est celui d'aboutir à un consensus partagé par les différents intervenants. Cependant, dans des cas exceptionnels où ce consensus ne peut être réalisé et où il existe des différences de vue non conciliables hypothéquant le bon fonctionnement de la formation professionnelle, le ministre qui assume la responsabilité politique doit pouvoir trancher.

Dans le projet de loi initial, la participation des représentants des parents et des élèves au comité à la formation professionnelle était limitée aux sujets concernant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles. Les amendements gouvernementaux prévoient que les représentants des élèves et des parents d'élèves deviennent membres à part entière du comité et participent avec voix délibérative à tous les sujets traités.

Par ailleurs, le texte original prévoyait que des commissions mixtes composées de représentants des entreprises et autres organismes de formation et de représentants du milieu scolaire seraient chargées

d'élaborer les programmes-cadres de formation. Dans le but d'une simplification administrative, les commissions mixtes sont remplacées par les équipes curriculaires, qui dans le texte original, ont été conçues comme une aide aux commissions mixtes. Les équipes curriculaires ne seront pas composées selon des domaines professionnels, mais par métiers/professions, respectivement par groupe de métiers/professions.

1.2. *La formation professionnelle de base*

La formation professionnelle de base est structurée par analogie à la formation professionnelle initiale, dans ce sens qu'elle se fait par alternance, sous forme modulaire et en évaluation continue. La nouvelle démarche devient plus exhaustive et a pour objectif de donner à tous les jeunes une formation professionnelle de base favorisant l'employabilité et augmentant leurs chances d'insertion sur le marché du travail.

Les réflexions critiques des chambres professionnelles concernées relatives à la formation professionnelle de base ont amené le Gouvernement à reconsidérer son approche, en supprimant d'une part le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) et en maintenant d'autre part l'accès direct au certificat de capacité manuelle (CCM), qui sera cependant transformé en un certificat de capacité professionnelle (CCP) avec toutefois la différence que les programmes scolaires prévoiront également un enseignement général. En outre, l'organisation de la formation professionnelle de base par domaines professionnels est abandonnée. Elle est dorénavant organisée par métier ou profession respectivement par groupe de métiers/professions.

La nouvelle voie de formation préparatoire au certificat de capacité professionnelle (CCP) s'adresse aux élèves dont les résultats scolaires avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne peuvent être atteints. La durée de cette formation est fixée à trois ans et devient la même que la durée normale de la formation préparatoire au nouveau diplôme d'aptitude professionnelle (DAP), anciennement CATP. Elle s'analyse comme une formation professionnelle essentiellement pratique et fait partie du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique. Dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, les détenteurs du certificat de capacité professionnelle pourront compléter leur formation en vue d'obtenir le diplôme d'aptitude professionnelle.

1.3. *La formation professionnelle initiale*

La formation professionnelle initiale mène dans le cadre du régime professionnel au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et dans le cadre du régime de la formation de technicien au diplôme de technicien (DT). Les amendements gouvernementaux ont rendu plus visible la distinction entre la voie préparatoire au diplôme d'aptitude professionnelle et celle préparatoire au diplôme de technicien. Il est spécifié dans le projet de loi que le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et plus diversifiées, ainsi que par une culture générale plus poussée.

Le texte initial spécifiait que la classe de 10^{ième} de l'enseignement secondaire technique serait une classe de plein exercice à caractère essentiellement pratique et organisée suivant des domaines professionnels. Ces dispositions ont été très controversées de sorte à ce que la généralisation de la classe de 10^e en régime plein exercice au lycée a été supprimée et son organisation prévue par domaines professionnels a été abandonnée. Comme à l'heure actuelle, le concept de métiers ou professions à apprendre dès la première année de la formation professionnelle reste maintenu. De la classe de 10^{ième} à la classe de 12^{ième}/13^{ième}, la formation professionnelle initiale se fait en alternance. Un règlement grand-ducal, pris après concertation avec les chambres professionnelles concernées, définit les professions et métiers qui s'apprennent soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, soit sous les deux types de contrats à la fois.

Dans cet ordre d'idées, le régime professionnel et le régime de technicien restent deux voies de formation distinctes.

Tout comme dans le texte gouvernemental original, l'accès aux études supérieures est maintenu pour les détenteurs du diplôme de technicien et il est étendu aux détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle. Cependant, vu que les deux voies de formation ont une finalité professionnelle, les programmes et contenus de formation doivent s'orienter vers cette finalité, dans le but également de réduire le taux d'échec élevé, notamment dans la formation préparatoire au diplôme de technicien.

Les élèves qui se destinent à la poursuite d'études supérieures doivent aussi être mieux préparés à ces études. Aussi est-il prévu d'introduire dans le cadre des modules facultatifs des modules préparatoires à l'enseignement supérieur. Pour les élèves qui connaissent de bons progrès dans leurs études, l'acquisition de ces modules peut se faire dans le cadre de la durée normale des études. Pour d'autres, notamment les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle, ces modules préparatoires à l'enseignement supérieur peuvent mener à un allongement de la durée des études, cas dans lequel on aboutira à l'année transitoire préconisée par d'aucuns. L'avantage de la nouvelle proposition gouvernementale réside dans le fait qu'elle ne mène pas forcément pour tous les élèves à une extension de la durée sur une année entière.

Etant donné que l'examen organisé sur le plan national pour avoir accès aux études techniques supérieures dans la spécialité est refusé par la majorité des organismes qui se sont exprimés à ce sujet, cet examen est abandonné et remplacé par une évaluation continue des modules. De même, la réussite de tous les modules préparatoires aux études supérieures sera attestée dans le supplément descriptif au diplôme.

1.4. La formation par alternance

Le nouveau système à mettre en place se caractérise par une alternance entre la formation en milieu professionnel et en milieu scolaire. Il permet la mise en place de voies de formation où l'apprentissage de la pratique du métier/de la profession se fait en entreprise sous forme de stages, à côté de l'apprentissage traditionnel. La durée minimale du stage de formation est de douze semaines et les élèves-stagiaires n'ont pas le statut d'apprentis et ne sont dès lors pas obligatoirement rémunérés.

1.5. La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle

La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle visent à donner à toute personne le droit, tout au long de la vie, de développer ses connaissances et compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter au vu de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique, technologique et social.

Le projet de loi introduit une nouvelle fonction pour intervenir dans le domaine de la formation tout au long de la vie, à savoir le formateur d'adulte. Il bénéficie d'une formation pédagogique spécifique qui est orientée vers la pratique et prend en compte les besoins de la pédagogie des adultes.

Par ailleurs, l'introduction d'un label de qualité attribué par l'Etat sur la base de critères à remplir par les organismes de formation continue contribue au maintien d'une offre de qualité.

2. L'introduction d'un système modulaire

2.1. Le principe

L'organisation modulaire de la formation professionnelle constitue la pièce centrale de la réforme de la formation professionnelle. Dans le nouveau système, la formation professionnelle est organisée et validée sous forme d'unités capitalisables, où les contenus de formation sont répartis en modules de formation. Il est prévu trois types de modules: les modules fondamentaux, les modules complémentaires et les modules facultatifs. Les modules fondamentaux sont obligatoires et doivent être suivis dans un ordre chronologique déterminé. Les modules complémentaires sont également obligatoires. Cependant, ils ne sont pas progressifs, puisqu'ils ne se basent pas sur les acquis d'un module précédent. Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale et peuvent servir à la préparation à des études techniques supérieures. Des modules de rattrapage permettront à l'élève (l'apprenti) de revoir les points principaux d'un module non réussi.

Le système modulaire permet à l'élève (l'apprenti) de mieux pouvoir gérer ses études. Il lui permet:

- d'avancer à son rythme;
- d'avoir un parcours scolaire plus individualisé, adapté à son niveau et à ses objectifs;
- de commencer ses études à un certain moment et de les terminer soit dans l'enseignement initial, soit en formation continue.

Le système modulaire permet aussi d'établir des liens et des passerelles avec d'autres voies de formation. Ces liens doivent être des liens institutionnels et être considérés comme constitutifs du système de formation professionnelle. Ils facilitent le transfert de reconnaissance d'une qualification à l'autre ou entre les qualifications et le marché de l'emploi. La validation des modules réussis, restant acquis aux individus pour un certain nombre d'années, facilite à tout adulte ayant interrompu ses études de reprendre la formation à l'endroit où il l'avait abandonnée, sans être obligé de refaire des années entières de formation et de repasser des modules qu'il avait réussis.

La flexibilité des modules encourage également les adultes n'ayant fait aucun apprentissage de commencer à tout âge une formation beaucoup plus flexible et adaptable au rythme de vie et de travail de chaque individu.

2.2. L'approche par compétence

Le nouveau système modulaire de la formation professionnelle se caractérise par une approche fondée sur l'acquisition de compétences. La compétence est l'ensemble de connaissances, d'habilités et d'aptitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier. Pour chaque métier ou profession est établi un profil que doit acquérir l'apprenant. Ce profil est ensuite transposé dans un programme de formation qui combine l'enseignement des connaissances théoriques et l'application de celles-ci dans la pratique.

L'approche fondée sur l'acquisition de compétences ne mène pas à une atomisation des compétences, mais elle permet d'acquérir des qualifications partielles qui peuvent être complétées dans un concept d'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que de certifier aux apprenants qui ont acquis toutes les compétences prévues une qualification documentée par un diplôme.

2.3. L'évaluation des modules

L'évaluation des modules se caractérise par un système de contrôle continu par opposition aux examens ponctuels actuellement en vigueur. La dimension nouvelle réside dans le fait que la personne à former ne se soumet plus à un examen final, mais doit apporter la preuve de sa compétence pour chaque unité de qualification. Il appartient à l'évaluateur de déterminer si les éléments de preuve sont actuels, pertinents et authentiques. Le critère d'évaluation retenu dans tous les cas est que la personne à former doit savoir effectuer une tâche à un niveau suffisant de compétence.

Une grande responsabilité incombe donc aux enseignants et aux formateurs/tuteurs qui évaluent les modules. Les attributions des enseignants en matière de promotion des élèves seront maintenues et engagent une responsabilité collective dans les décisions à prendre. L'élaboration et l'évaluation des projets intégrés, où le projet intégré intermédiaire et le projet intégré final forment un seul module fondamental, se feront par les équipes curriculaires. Par le biais de cette disposition, le concept d'une évaluation par une commission regroupant des représentants du milieu professionnel et du milieu scolaire est maintenu.

2.4. La certification

La certification se fait sur la base du nombre des modules acquis par la personne à former. Une nouveauté importante réside dans le chef de l'autorité qui émet les diplômes et certificats en question. Il est prévu une autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose du directeur à la formation professionnelle, comme président, et d'un représentant de chacune des chambres professionnelles concernées, ainsi que de directeurs de lycées techniques. De cette façon, la responsabilité de tous les partenaires se trouve également engagée au niveau du processus de certification.

3. La validation des acquis de l'expérience

La mise en place du droit à la validation des acquis de l'expérience est une condition sine qua non dans un système de formation professionnelle basé sur un concept d'éducation et de formation tout au long de la vie. Le projet de loi entend introduire le concept de la validation des acquis pour les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement technique et le brevet de maîtrise.

Rappelons dans ce contexte que le programme gouvernemental de 2004 souligne la volonté politique de mettre en œuvre la validation des acquis de l'expérience:

„L'éducation et la formation tout au long de la vie constituent un pilier essentiel de toute politique éducative. Leur mise en œuvre requiert une flexibilisation du système actuel en vue d'ouvrir un accès individuel plus large aux adultes qui le souhaitent. Pour donner un accès à des cursus de formation il est tenu compte des acquis pouvant donner lieu à une validation. C'est l'ensemble des compétences issues d'une activité salariale ou bénévole pendant une certaine durée et qui sont appréciées par une commission.“

Dans le nouveau système, l'ensemble des activités professionnelles et extra-professionnelles exercées pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le certificat ou le diplôme pour lequel la demande est déposée, peut faire l'objet d'une validation. La validation peut constituer une partie ou la totalité du certificat/diplôme à acquérir. Il est prévu d'instituer, pour les différents secteurs professionnels, des commissions de validation, composées de représentants patronaux et salariaux, ainsi que de représentants du milieu scolaire.

4. L'orientation et la guidance tout au long de la vie

Etant donné la haute importance et la grande complexité de l'orientation scolaire et professionnelle, il a été décidé qu'une loi à part soit préparée portant réforme de l'orientation scolaire et professionnelle. Pour le moment un projet pilote tendant à améliorer l'orientation scolaire et professionnelle du ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle ainsi que du ministère du Travail et de l'Emploi, est en voie d'exécution.

5. L'entrée en vigueur

Puisque la préparation des nouvelles formations professionnelles nécessite des travaux conceptuels importants s'étendant sur au moins trois années et impliquant tous les acteurs concernés, il apparaît nécessaire de différer l'entrée en vigueur des mesures pédagogiques afférentes au début de l'année scolaire 2010/2011. Cependant, les groupes curriculaires qui sont chargés de mettre en œuvre la réforme doivent entamer leurs travaux de suite, de sorte que l'article les concernant doit entrer en vigueur immédiatement.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les avis des chambres professionnelles se caractérisent par une très grande richesse de réflexions faites, mais d'autre part également par une large diversité des points de vue exposés. Les amendements gouvernementaux et parlementaires tiennent compte le plus largement possible des propositions des chambres professionnelles, tout en respectant les concepts fondamentaux du projet de loi.

D'un point de vue général, les chambres professionnelles saluent l'initiative du Gouvernement de s'engager dans la voie de réforme. Les chambres professionnelles considèrent de manière unanime que la réforme de l'apprentissage est nécessaire et répond à un besoin évident. Cependant, les chambres professionnelles estiment que le projet de loi présente certaines lacunes aussi bien au niveau de l'approche méthodologique qu'au niveau conceptuel et organisationnel.

1. Le concept de partenariat

La plupart des chambres professionnelles expriment leur satisfaction que la formation professionnelle soit construite à l'avenir sur un concept de partenariat. A titre d'exemple, la Chambre de Commerce est d'avis que cette nouvelle approche semble offrir assez d'interfaces entre le monde économique et le monde scolaire. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exprime cependant ses réserves quant à la légèreté apparente avec laquelle on envisage le concept de partenariat.

2. La formation professionnelle de base

Tandis que la Chambre des Employés privés salue que le CITP est intégré dans un projet de loi portant sur la formation professionnelle, la Chambre de Commerce est d'avis que le projet de réforme

devrait se limiter à l'apprentissage menant au DAP ou à d'autres diplômes supérieurs. Selon la Chambre de Commerce, toute formation inférieure au niveau DAP risque de ne pas trouver l'acceptation nécessaire de la part du monde économique et ne saura pas contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le cadre de la stratégie de Lisbonne. La Chambre des Métiers pour sa part revendique que le CITP soit organisé dans le strict respect des réalités et insiste auprès du législateur à opérer une distinction claire et nette entre formation professionnelle initiale (DAP) et formation d'initiation professionnelle. Quant à la Chambre d'Agriculture, elle informe que les entreprises qui relèvent de la Chambre d'Agriculture ne constituent pas de débouchés pour les détenteurs d'un CITP.

Par ailleurs, la plupart des chambres professionnelles plaident en faveur d'une organisation par métiers et non pas par domaines professionnels de la formation professionnelle de base pour garantir au moins une certaine employabilité des détenteurs du CITP.

Dans son avis sur les amendements gouvernementaux, la Chambre des Métiers accueille favorablement l'abandon de la généralisation du CITP et de son organisation par domaines professionnels. Toutefois, elle met en garde devant un simple changement d'étiquette. La Chambre des Employés privés et la Chambre de Travail désapprouvent strictement cette nouvelle restructuration de la formation professionnelle de base. La Chambre de Travail plaide pour le maintien de la voie autonome de formation menant au CCM, formation qui fait partie de la formation professionnelle initiale et qui correspond à la partie pratique de l'examen de fin d'apprentissage du DAP. La Chambre de Commerce souligne que le CCP ne doit être offert que pour les professions demandées par les secteurs économiques respectifs.

3. La formation professionnelle initiale

La généralisation de la classe de 10^{ième} plein temps prévue par le projet de loi initial est contestée par les chambres professionnelles. Elles demandent que la classe de 10^{ième} plein temps ne soit pas réalisée sauf si des professions en émettent le souhait.

Par ailleurs, l'organisation des classes suivant des domaines professionnels ne trouve pas l'assentiment des chambres professionnelles. Comme pour la formation professionnelle de base, les chambres professionnelles revendiquent une organisation par professions et métiers et non pas par domaines professionnels.

Quant à l'introduction d'un examen national ouvrant l'accès à des études supérieures, les chambres professionnelles marquent leur désaccord. Aux yeux de la Chambre des Métiers, l'organisation d'un examen purement national ne saurait influencer sur les critères d'admission des universités et autres écoles supérieures étrangères du moins en l'absence d'accords bi- ou multilatéraux. Cependant, la Chambre de Commerce, la Chambre de Travail comme la Chambre des Employés privés jugent utile de réfléchir sur une année préparatoire aux études supérieures pour les détenteurs d'un DAP désireux de poursuivre des études supérieures dans la spécialité correspondante afin d'augmenter leurs chances de réussite.

En ce qui concerne les amendements apportés par le Gouvernement, la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce, ainsi que la Chambre des Employés privés marquent leur accord à ce que la généralisation de la classe de 10^e en régime plein exercice au lycée soit supprimée. Elles accueillent favorablement le fait que les élèves sont orientés dès la première année de la formation professionnelle vers des classes de 10^e préparant à un métier ou à une profession déterminés.

Le maintien du technicien dans le giron de la formation professionnelle trouve l'assentiment de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers.

La Chambre des Employés privés se prononce clairement contre la réussite des modules additionnels permettant de poursuivre des études supérieures. Elle craint que le marché du travail n'ait tendance à négliger les diplômes sans modules additionnels. C'est pourquoi la Chambre des Employés privés propose l'offre de modules additionnels, mais sans contrôle de réussite.

4. La formation par alternance

La plupart des chambres professionnelles approuvent le système institué par le projet de loi d'une formation en alternance qui peut se faire sur plusieurs lieux de formation en réseau et qui comporte des périodes de formation scolaire, des périodes de stage et des périodes de formation pratique en milieu professionnel.

La Chambre de Commerce appelle à la prudence sachant qu'il sera extrêmement difficile, voire impossible de dégager les postes de stage en nombre requis. En outre, des enquêtes menées auprès des

entreprises formatrices dans le cadre de travaux de mise à jour des programmes de formation ont montré clairement que des stages en entreprise ne trouvent l'acceptation des formateurs que s'ils portent sur une durée de 6 à 8 semaines et si les contenus pédagogiques à réaliser pendant les stages en question sont clairement définis au préalable.

La Chambre d'Agriculture approuve pleinement l'organisation de stages de formation. Seulement, elle ne peut pas admettre que le déroulement de ces stages soit lié à des contraintes incontournables pour les entreprises. Elle craint par exemple que l'introduction d'une indemnité de stage ou d'un contrat de stage ne risque de démotiver les entreprises de façon à ce que beaucoup d'entre elles ne soient plus prêtes à mettre à disposition des places de stage.

5. Contrat d'apprentissage et contrat de stage

La Chambre de Commerce suggère de définir les intervenants, surtout en matière de contrat de stage, à l'instar du contrat d'apprentissage. Elle est d'avis que les chambres professionnelles devraient être impliquées dans le processus de rapprochement entre les postes vacants offerts et les apprentis, à l'instar de ce qui se passe en particulier pour les chambres de commerce des pays voisins.

La Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics apprécie que les conditions et les modalités selon lesquelles se feront les contrats de stage de formation et les contrats d'apprentissage soient définies de façon méticuleuse.

La Chambre des Métiers s'oppose à toute disposition légale obligeant le patron à verser des indemnités de stage à l'élève stagiaire. Par ailleurs, elle doute du bien-fondé de rendre obligatoire la conclusion d'un contrat de stage pour les stages d'un mois.

La Chambre de Travail demande de supprimer l'énumération limitative des motifs permettant aux chambres compétentes de résilier un contrat d'apprentissage sur initiative propre. La Chambre des Employés privés avance que la liste des données à fournir sur le contrat d'apprentissage est incomplète.

6. La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle

D'après les chambres professionnelles, le chapitre relatif à la formation professionnelle continue et formation de reconversion professionnelle est trop flou. Le projet de loi ne fournirait pas les détails nécessaires notamment quant aux interfaces avec la formation professionnelle initiale. Elles exigent un cadre légal cohérent et transparent qui fournit des réponses aux questions touchant notamment aux modes d'organisation généraux, aux modalités d'accès individuel et collectif à la formation, aux conditions d'établissement des organismes de formation, aux critères de qualification des formateurs.

La Chambre des Métiers est d'avis que la création d'un „Observatoire de la Formation professionnelle“ pourra servir à la fois à dynamiser et à structurer le domaine de la formation professionnelle.

7. Le système modulaire

Les chambres professionnelles reconnaissent les avantages pédagogiques d'un système modulaire. La Chambre des Employés privés précise par exemple que l'organisation de l'enseignement en modules a beaucoup d'avantages: les modules structurent l'enseignement en des unités claires, les compétences à atteindre peuvent être décrites de façon concise et surtout, l'élève peut progresser à son rythme.

Cependant les chambres professionnelles émettent des doutes quant à l'introduction d'un tel système. La réussite du système modulaire dépend de la mise à disposition des ressources humaines, infrastructurelles, organisationnelles et financières. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce met les auteurs du projet de loi en garde de ne pas sous-estimer la situation de devoir gérer deux systèmes en parallèle, l'un suivant la logique annuelle classique, l'autre organisé dans la logique modulaire.

8. L'introduction d'un enseignement par compétence

Les chambres professionnelles accueillent favorablement le principe d'un enseignement basé sur les compétences. La Chambre de Travail souscrit entièrement à l'organisation d'un enseignement par compétences qu'elle demande depuis de longues années. La Chambre des Métiers remarque à ce sujet

que, face aux changements à la fois profonds, rapides et permanents qui s'opèrent tant à l'intérieur des entreprises que dans l'environnement dans lequel elles opèrent nécessairement, l'approche par acquisition de compétences est la seule envisageable pour répondre le plus efficacement possible à la loi éternelle: „apparition de nouvelles activités – création de nouveaux métiers – définition de nouvelles compétences“.

9. La validation des acquis de l'expérience

La plupart des chambres professionnelles accueillent favorablement la validation des acquis de l'expérience. Cependant, elles souhaitent que toutes les voies de formation, c'est-à-dire tous les diplômes, brevets ou certificats délivrés actuellement, hormis les formations universitaires qui bénéficient de leur propre loi, soient concernées par la validation des acquis de l'expérience.

Dans un souci de protéger les diplômes existants, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics trouve inadmissible l'imprécision du chapitre relatif à la VAE quant aux certificats et diplômes visés.

La Chambre des Métiers s'interroge sur le bien-fondé de traiter le dossier au niveau du seul ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et elle se demande si d'autres ministères, en l'occurrence ceux en charge du travail, du droit d'établissement ou de la fonction publique, voire le Gouvernement dans son ensemble, ne devraient pas se saisir à leur tour du dossier.

10. Le système d'évaluation

La Chambre des Métiers marque son accord de principe à ce que l'évaluation des modules se fera sous forme de contrôle continu sous la condition que le contrôle continu se fasse en application de la méthode de l'évaluation formative qui est plus qu'un simple contrôle, mais qui fait partie intégrante du processus de formation et d'amélioration de l'apprenant. Par ailleurs, la Chambre des Métiers souligne que l'évaluateur doit disposer du temps nécessaire pour effectuer un contrôle continu et doit posséder les compétences nécessaires pour pouvoir appliquer la méthode de l'évaluation formative.

La Chambre de Commerce approuve le concept proposé „qui enseigne, examine“ même si sa réussite et son acceptation finale dépendront des modalités et critères qui seront retenus.

La Chambre des Employés privés propose que l'évaluation puisse se faire suivant le modèle proposé, mais que la forme traditionnelle puisse être maintenue également.

11. L'orientation et la guidance tout au long de la vie

Le volet consacré à l'orientation professionnelle ne donne pas satisfaction aux chambres professionnelles. Elles rejettent comme trop vague et peu efficace l'obligation faite aux différentes institutions de se concerter entre elles. La Chambre des Employés privés estime par exemple que le texte est lacunaire et ne laisse pas entrevoir de progrès considérable en la matière. La Chambre de Commerce souligne pour sa part la nécessité d'une orientation scolaire et professionnelle efficace capable d'agir comme interface entre le monde scolaire et le monde économique. Elle propose un rapprochement, voire une fusion des instances d'orientation et de guidance actuelles pour centraliser les compétences disponibles.

En guise de conclusion, les chambres professionnelles craignent que certaines dispositions ne soient guères réalisables. Dans cette optique, la Chambre des Métiers propose d'introduire un moratoire et d'organiser un projet pilote ayant pour objectif d'appliquer à un nombre restreint de métiers l'ensemble des dispositions du projet de loi. La Chambre de Commerce plaide également pour l'introduction d'une phase pilote portant sur un petit nombre de professions à déterminer.

*

V. LES AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Compte tenu de la complexité et de la portée de la réforme de la formation professionnelle, le Conseil d'Etat plaide dans son avis du 21 décembre 2007 pour une approche réfléchie et pour avancer avec circonspection.

Concernant la réforme du diplôme de technicien, le Conseil d'Etat propose de retirer ces dispositions et de les remettre sur le métier à l'occasion de la réforme globale de l'enseignement secondaire technique.

Le Conseil d'Etat souligne l'importance d'une orientation scolaire et professionnelle efficace. D'après la Haute Corporation, une telle orientation exige une collaboration plus étroite entre les différents services d'orientation existants. Le Conseil d'Etat propose soit de remettre sur le chantier le chapitre relatif à l'orientation scolaire et professionnelle soit d'élaborer un projet de loi à part proposant une réforme globale visant une orientation cohérente et efficace.

L'enseignement en modules trouve l'accord de principe de la part du Conseil d'Etat. Pourtant, la Haute Corporation s'interroge sur la mise en pratique, voire les contenus de ces modules, sur la formation des formateurs, ainsi que sur l'information des jeunes. Toutes ces interrogations amènent la Haute Corporation à plaider pour une introduction progressive de l'enseignement modulaire.

Le Conseil d'Etat approuve le placement de la formation professionnelle dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie. La nécessité et la volonté d'évoluer dans son activité professionnelle sont des principes qui ne cessent de s'imposer dans notre société de la connaissance. La Haute Corporation se prononce en faveur d'un véritable droit individuel, voire un droit opposable, à la formation tout au long de la vie.

Par ailleurs, la Haute Corporation note avec satisfaction que le principe de la validation des acquis de l'expérience fait partie de la réforme de la formation professionnelle. Toutefois, le Conseil d'Etat est à se demander, au vu de l'importance et du caractère novateur des dispositions relatives à la validation des acquis de l'expérience, si une loi ad hoc, portant sur tous les secteurs de l'édifice éducatif, ne serait pas plus appropriée, et surtout plus cohérente.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se montre d'accord avec les amendements parlementaires.

Par avis du 12 novembre, la Haute Corporation marque son accord avec les amendements gouvernementaux du 15 avril 2008 qui visent à compléter le point 26 de l'article 2, à remplacer, à l'article 20(4) du projet les deux dernières phrases du premier alinéa, et à préciser la dernière phrase de l'article 20(5) en y mentionnant tous les destinataires avec lesquels le patron formateur doit entretenir une communication régulière.

Quant à l'amendement parlementaire proposé à l'article 38 par la commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de la Chambre, la Haute Corporation note qu'un même problème s'est posé à la fois pour l'article 38 et l'article 14. Le Conseil d'Etat avait approuvé dans son avis complémentaire du 7 octobre 2008 la nouvelle formulation de ce dernier article. Comme l'objet des deux articles est similaire et comme la proposition de texte de la commission parlementaire pour l'article 38 constitue un parallélisme par rapport au libellé de l'article 14, le Conseil d'Etat, dans un souci de cohérence, approuve également la formulation proposée.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article constitue le premier du chapitre I intitulé „Champ d'application, définitions et généralités“.

Il définit les termes et concepts de „formation“ au sens de la nouvelle loi et précise qu'elle concerne la formation professionnelle de base, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle (s'adressant aux personnes qui, pour des raisons diverses, ne peuvent plus continuer à exercer leur métier ou leur profession d'origine).

La formation au sens large du terme se caractérise par un apprentissage tout au long de la vie et une approche fondée sur l'acquisition de compétences.

L'article 1er a été amendé par le Gouvernement avec pour but de compléter les objectifs du projet de loi par une disposition légale concernant la promotion de l'égalité des femmes et des hommes dans la formation professionnelle.

Dans son avis du 21 décembre 2007, le Conseil d'Etat note que deux notions nouvelles trouvent leur place dans le concept de la formation professionnelle, à savoir l'apprentissage tout au long de la

vie et l'approche fondée sur l'acquisition de compétences. Tout en approuvant cette façon de voir, le Conseil d'Etat estime qu'il faudrait préciser ces notions à l'article 2 qui propose un certain nombre de définitions.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat se montre d'accord sur le fond des objectifs visant la promotion de l'égalité des femmes et des hommes. La Haute Corporation propose cependant de changer la hiérarchie des quatre objectifs en faisant glisser le point 1 en troisième position.

La commission est d'accord avec toutes les propositions émises par le Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article est réservé à la définition de termes qui apparaissent souvent dans le projet de loi sous rubrique. Le texte spécifie que la formation professionnelle de base est essentiellement pratique, même si elle contient des parties théoriques.

Un amendement gouvernemental complète la liste des définitions contenues à l'article 2, ceci à la demande de différentes chambres professionnelles. Les définitions retenues se basent sur des textes européens en la matière.

D'une manière générale, le Conseil d'Etat aurait préféré, pour des raisons de cohérence, que le Gouvernement se réfère aux définitions européennes en matière de formation professionnelle.²

Tout comme le Gouvernement, la commission parlementaire a peine à suivre la logique du Conseil d'Etat qui dit se référer à un document européen sur l'apprentissage tout au long de la vie, mais dont les définitions proposées ensuite diffèrent de celles données dans ledit document européen.

Par le biais des amendements gouvernementaux, un certain nombre de modifications ont été proposées que le Conseil d'Etat est en mesure d'approuver, notamment en ce qui concerne le fait que l'énumération des définitions soit complétée par les points 13 à 19 qui se basent sur des textes européens en la matière.

En outre, il est proposé de modifier le point 1 concernant la définition de la formation professionnelle de base. Le Conseil d'Etat approuve cette nouvelle disposition.

En ce qui concerne le point 2 et la définition de la formation professionnelle initiale, les auteurs des amendements avaient proposé de supprimer les mots „ou un certificat“. Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec cette distinction plus nette entre les deux voies de formation professionnelle, la formation professionnelle de base étant sanctionnée par un certificat officiel et la formation professionnelle initiale étant sanctionnée par un diplôme.

Le Conseil d'Etat approuve aussi la modification au point 5 de ces mêmes définitions.

En outre, la Haute Corporation propose de compléter la liste des définitions notamment par les notions suivantes:

- l'apprentissage tout au long de la vie (suite à son observation sub art. 1er);
- l'apprentissage basé sur l'acquisition de compétences (voir observation sub art. 1er);
- la validation des acquis de l'expérience, apprentissage formel, non formel et informel;
- l'employeur-formateur, voire le tuteur ou le patron de stage;
- le conseiller à l'apprentissage;
- le projet intégré intermédiaire et le projet intégré final (cf. art. 32);
- le domaine professionnel (art. 29), le domaine d'activité (art. 31) et le domaine d'apprentissage (art. 32).

Pour ce qui concerne les définitions retenues d'ores et déjà à l'article 2, le Conseil d'Etat aimerait voir précisée la notion de „certificat officiel/diplôme officiel“ (Art. 2.1 et 2.2).

La commission décide de tenir partiellement compte des suggestions du Conseil d'Etat en insérant quatre points (21 à 23 et 25) nouveaux dans la liste des définitions figurant à l'article 2.

Au point 10 du même article, et dans le but d'être complet, il faudrait ajouter dans la liste des organismes de formation potentiels les fondations. La commission parlementaire est d'accord avec cet ajout.

² COM(2001) 678 final http://ec.europa.eu/education/policies/lll/life/communication/com_fr.pdf

Suite aux suggestions du Conseil d'Etat exprimées au niveau de l'article 8, la liste des définitions contenue dans l'article 2 mérite adaptation. Il est notamment proposé d'ajouter un point 11bis comprenant une définition de „l'élève apprenti“. La Haute Corporation estime que cette terminologie rend mieux compte du statut du jeune qui se trouve dans une situation d'apprentissage, mais ne dispose pas de place dans une entreprise. Les intéressés peuvent effectuer leur apprentissage au Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC) et n'ont pas de contrat d'apprentissage. La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat, mais l'insère comme point 12.

Le Conseil d'Etat recommande vivement aux auteurs du projet de loi sous avis de reformuler l'alinéa final de l'article 2 de la façon suivante:

„Le terme de ministre, lorsqu'il est utilisé dans la présente loi, désigne le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.“

Suite à cette adaptation, il y a lieu d'adapter l'ensemble du texte sous avis et de remplacer le terme „ministère“ par ceux de „ministre“. La commission est d'accord avec cette modification suite à laquelle il y a aussi lieu de remplacer partout dans le texte le terme „ministère“ par celui de „ministre“ pour autant que cette modification fait un sens par rapport au texte. Les modifications doivent notamment être apportées au niveau des articles 22(3), 24 (2) et 47.

Par amendement gouvernemental du 15 avril 2008, il est proposé de prévoir une modification au point 26 de l'article 2 sous rubrique. Ce libellé place le conseiller à l'apprentissage sous l'autorité du ministre ayant la formation professionnelle dans ses compétences. Cette modification trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Article 3

Cet article précise d'abord le partenariat qui est à la base du système de la formation professionnelle.

Dans ce contexte du partenariat, le Conseil d'Etat propose d'ajouter les lycées techniques et le Service de la formation professionnelle à la liste des organismes autorisés à former des jeunes. La commission parlementaire, pour sa part, estime que la notion d'„Etat“ englobe déjà les lycées et le Service de la formation professionnelle et qu'il n'est donc pas nécessaire de les inscrire une seconde fois dans le corps de l'article.

La commission renvoie à l'article 16 du projet de loi. Cet article comprend une liste des établissements autorisés à assurer des activités dans le domaine de la formation.

Le Conseil d'Etat propose en outre d'ajouter un dispositif de sanctions dans le chef des chambres professionnelles, un règlement grand-ducal *ad hoc* pouvant déterminer le détail de ces sanctions. La commission parlementaire ne souhaite pas aller dans cette direction, estimant, ensemble avec le Gouvernement, que des menaces de sanction sont difficilement imaginables dans un système qui se veut basé sur un partenariat. L'article 40 du projet de loi sous rubrique prévoit en plus que le contrôle de la formation pratique appartient aux chambres professionnelles.

Au point 3, le Conseil d'Etat approuve au fond le fait que, par le biais des amendements, les auteurs du texte ont remplacé le terme „professions“ par celui de „métiers/professions“. Quant à la forme, il préfère utiliser le terme „métiers ou professions“ dans l'ensemble du projet sous avis. La commission est d'accord avec cette option.

Le dernier alinéa de cet article introduit un arbitrage en cas de divergences de vues inconciliables entre les partenaires visés plus haut; dans ce cas, le ministre décide comme ultime instance.

Article 4

Cet article confère une base légale à l'ancien Comité consultatif à la formation professionnelle à caractère tripartite qui prend du coup la dénomination de Comité à la formation professionnelle. Par ailleurs, ses missions y sont définies.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le fait que ce comité dispose aussi d'une mission d'orientation, alors que la loi du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires prévoit que cette mission d'orientation incombe à ce dernier. Le Conseil d'Etat aurait préféré laisser les grandes lignes de la politique d'orientation entre les mains d'une seule autorité, à savoir le CPOS.

Le Conseil d'Etat s'interroge également sur l'articulation des missions du comité sous rubrique d'une part, et les missions du Conseil supérieur de l'éducation nationale et de la Commission de coordination de l'enseignement secondaire technique d'autre part.

Par le biais des amendements parlementaires, il est proposé de compléter le point 2 par une référence à la politique du genre, déjà intégrée à l'article 1er grâce à un amendement ad hoc. Le Conseil d'Etat approuve cette disposition.

La commission est d'accord pour biffer le paragraphe 4 de cet article qui perd son sens suite à l'omission du chapitre portant sur l'orientation et la guidance tout au long de la vie, sur avis du Conseil d'Etat.

L'article 5 donne la composition du comité de formation professionnelle. Le texte prévoit qu'un représentant de la Conférence nationale des élèves et un représentant des parents d'élèves, à désigner par le ministre, assistent aux travaux du comité chaque fois que des sujets concernant l'information et l'orientation scolaire et professionnelle des élèves figurent à l'ordre du jour.

Le second chapitre du projet de loi traite de la formation professionnelle de base. Il ne faut pas, au niveau du ministère, confondre formation de base professionnelle et formation des adultes. Ces deux volets disposent donc de deux services distincts.

Par amendement gouvernemental, il est proposé d'accorder aux représentants des élèves et des parents d'élèves le statut de membres à part entière dans le comité de formation professionnelle, répondant ainsi à une demande de la fédération des associations des parents d'élèves du Luxembourg, appuyée par différents autres organismes consultés.

Dans son avis, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter, parmi les membres du comité, un représentant du ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. La commission propose d'insérer le département ministériel de l'éducation nationale dans la liste figurant au point 1, accordant ainsi une suite favorable à la suggestion émise par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose d'ajouter au point 1 les termes „ou leurs délégués“. La commission est d'accord avec cet ajout.

Quant au point 6, le Conseil d'Etat s'est interrogé s'il ne suffit pas d'admettre les délégués des chambres professionnelles qui représentent les intérêts des différents secteurs économiques concernés tout en excluant les chambres patronales. La commission ne suit pas le Conseil d'Etat dans cette considération, étant d'avis que le maintien parallèle des points 6 et 7 s'avère nécessaire afin de garder l'équilibre entre les secteurs tel que souhaité par le législateur. A noter également que le projet de loi prévoit qu'en cas d'absence d'une fédération parmi les délégués représentés, le ministère se chargera de la représentation.

La commission juge également utile de compléter l'énumération par des dispositions permettant de prévoir, au sein du comité, un représentant du „ministre ayant l'éducation nationale dans ses compétences“, un représentant du secteur social et un représentant du secteur de la santé et des soins. Ces ajouts rejoignent par ailleurs les recommandations émises par le Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les représentants du secteur social, de celui de la santé et des soins, la commission constate cependant qu'il sera difficile de définir avec précision quelles personnes seront éligibles pour ce comité. Il semble un fait qu'actuellement les secteurs importants mentionnés sont les seuls à ne pas être représentés. Dans un souci d'éviter des querelles intestines pour définir les représentants desdits secteurs, il faut se demander si la solution la plus élégante ne résiderait pas dans l'ajout d'une disposition permettant au Gouvernement de s'adjoindre des experts en cas de besoin et à titre temporaire.

Le chapitre II traite de la formation professionnelle de base.

Article 6

Dans le texte initial, cet article 6 et les articles 7 à 15 suivants traitèrent de la formation professionnelle de base menant au certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP).

Or, par amendements gouvernementaux se substituant entièrement à l'ancien article 6, les caractéristiques de la formation de base menant dorénavant au certificat de capacité professionnelle (CCP) sont précisées. Le Gouvernement a en effet reconsidéré sa position initiale en supprimant d'une part le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) et en maintenant d'autre part l'accès direct

au certificat de capacité manuelle (CCM), qui sera cependant transformé en un certificat de capacité professionnelle (CCP).

L'amendement gouvernemental précise que la formation professionnelle de base fait partie de l'enseignement secondaire technique et que l'orientation vers celle-ci se fait selon les résultats scolaires antérieurs.

Le fait de ne plus prévoir la nécessité d'introduire une demande pour être admis à cette formation trouve l'accord du Conseil d'Etat.

La Haute Corporation se pose la question de savoir s'il ne faut pas mieux distinguer entre formation professionnelle proprement dite et formation d'initiation professionnelle. La commission parlementaire ne partage pas cet avis. Le texte reste inchangé sur ce point.

L'article 7 dispose que la formation professionnelle de base se fait par alternance et sous forme d'unités capitalisables. Elle dure entre deux et trois ans. Cette alternance entre le milieu scolaire et le milieu professionnel doit soutenir le rapprochement des deux milieux d'apprentissage. L'acquisition d'un niveau de savoirs et de connaissances se fait par référence à des unités capitalisables élaborées en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel.

L'amendement gouvernemental introduit un changement qui s'impose du fait que la durée de la formation professionnelle de base a été étendue de deux à trois ans.

Le Conseil d'Etat considère que cette antinomie doit être revue et corrigée: ou bien on penche pour une formation modulaire qui, en principe, fait éclater l'organisation traditionnelle en années scolaires, ou bien on maintient cette même organisation.

La commission n'a pas accordé de suites à cette remarque de la Haute Corporation. S'il est vrai que le système modulaire demande en principe que l'on se détache des répartitions trimestrielle ou semestrielle, il reste néanmoins que l'année scolaire reste le cadre réglant le fonctionnement de l'école luxembourgeoise et qu'elle se départage en périodes à cours et en périodes de vacances.

En ce qui concerne le deuxième alinéa de cet article, le Conseil d'Etat a annoncé vouloir s'y opposer formellement pour être contraire à l'article 32(3) de la Constitution, à moins que la fixation des unités capitalisables ne soit confiée à un règlement grand-ducal plutôt qu'au ministre. La commission a évidemment souhaité tenir compte de cette objection du Conseil d'Etat et a amendé le texte.

Le Conseil d'Etat s'interroge par ailleurs sur la définition de la notion d'„unités capitalisables“. Il y aurait en tout état de cause lieu de préciser ladite notion, la définition de celle-ci à l'article 2 n'étant guère convaincante. La commission parlementaire trouve que la définition telle qu'elle figure à l'article 2, point 6 est suffisamment claire.

Le Conseil d'Etat donne également à considérer que, dans le souci du respect des dispositions de l'article 23 de la Constitution, il y a lieu, sous peine d'opposition formelle, de fixer dans la loi même au moins les branches et matières des modules d'enseignement général et d'enseignement technique, le surplus pouvant être cédé à un règlement grand-ducal.

La commission parlementaire est d'accord pour entreprendre une lecture conjointe de l'article 23 de la Constitution et de l'article 32 (3) du texte fondamental. L'article 23 concerne l'organisation de l'enseignement, alors que l'article 32 (3) traite des matières réservées à la loi par la Constitution. Le Conseil d'Etat avait par ailleurs annoncé qu'il pourrait éventuellement se montrer satisfait si la loi traçait les grands principes tout en abandonnant au pouvoir réglementaire la mise en œuvre du détail. La commission parlementaire propose de rencontrer les objections juridiques du Conseil d'Etat en ajoutant un alinéa 2 nouveau définissant le cadre dans lequel doivent s'inscrire les règlements grand-ducaux.

La commission décide en plus de modifier l'article 7 *in fine*, afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. La commission est consciente du fait que les règlements grand-ducaux réglant le détail des dispositions législatives devront être pris „aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi“ comme le pourvoit l'article 32(3) de la Constitution. Elle considère cependant que le texte actuel de l'article 7 tient compte de ces conditions, étant donné que les fins et les conditions résultent de l'économie générale du texte, alors que les modalités sont précisées dans le nouvel alinéa que la commission propose d'ajouter au libellé de l'article 7.

Article 8

Les apprenants auront le statut d'apprenti. Le Gouvernement soutient le principe que les jeunes doivent, dans la mesure du possible, effectuer leur apprentissage en entreprise. Si cela n'était pas possible, notamment au vu du manque de places de formation, leur apprentissage peut se faire en partie au CNFPC. Ils bénéficient alors néanmoins du statut d'apprenti.

Le Gouvernement propose un amendement portant sur cet article. Vu que les chambres professionnelles veulent garder le statut d'apprenti exclusivement pour les apprentis sous contrat d'apprentissage, le statut d'élève stagiaire est proposé pour les apprenants suivant la formation professionnelle de base dans un centre de formation. Cette mesure assure une cohérence entre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale.

Dorénavant, il est fait une distinction entre les apprenants avec ou sans contrat d'apprentissage, les premiers ayant le statut d'apprenti et un contrat de travail avec une entreprise, les seconds ayant le statut d'élève stagiaire d'un centre de formation.

Le Conseil d'Etat se doit de relever dans ce contexte qu'il y a une incohérence entre l'article 2, point 12 et l'article sous examen quant à la définition de l'élève stagiaire. Il y a donc, selon le Conseil d'Etat, impérativement lieu de remédier à cette incohérence. La commission propose de modifier le libellé de l'article 2 en conséquence en insérant, à côté de la définition portant sur l'élève stagiaire, une seconde définition traitant de l'élève apprenti.

En ce qui concerne le terme „centre de formation“ qui fait ici son entrée dans le texte législatif, le Conseil d'Etat s'interroge sur sa définition et demande des précisions à ce sujet. Il estime que l'article 2 pourrait être utilement complété par une définition de ladite notion. La commission propose l'insertion d'un point 25 nouveau au niveau de l'article 2, ce qui trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

Quant à l'alinéa 2 le Conseil d'Etat suggère de le rédiger comme suit:

„Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève stagiaire régi par les articles 16 à 19 et 27 du chapitre III.“ La commission ne suit pas le Conseil d'Etat dans son interprétation, mais estime que les précisions apportées par rapport aux termes „élève stagiaire“ remplacés par „élève apprenti“ à certains endroits du texte sont suffisantes pour suivre la philosophie du Conseil d'Etat. En effet, le remplacement fait un sens pour les jeunes effectuant un apprentissage qui ne se déroule pas en entreprise, mais au CNFPC (sans contrat d'apprentissage). La commission suit donc la philosophie du Conseil d'Etat.

L'article 9 explique que la formation professionnelle de base est dispensée dans les organismes énumérés à l'article 16. Cet article a trait à une privatisation partielle de la formation professionnelle. Le ministre peut, sur avis des chambres professionnelles concernées et sur la base d'une convention, charger des institutions (p.ex. des organismes ou organisations comme Zarabina, Naxi, Objectif Plein Emploi, Forum pour l'Emploi, Hëllef Doheem, ...) privées d'une partie ou de l'intégralité de la formation. Cette mesure peut s'imposer notamment afin que les jeunes restent en contact avec le progrès technique et les situations réelles telles qu'elles se présentent sur le terrain.

Le Conseil d'Etat propose de préciser dans la loi le principe de l'obligation pour les organismes privés d'obtenir un agrément ministériel et de conférer les modalités d'application à un règlement grand-ducal. La commission se rallie à cette vue et en tient compte lors de la rédaction de l'amendement portant sur le point 25 de l'article 2.

Pour des raisons de lisibilité et compte tenu du fait que l'alinéa 2 est déjà, du moins en partie, couvert par les dispositions de l'article 16, le Conseil d'Etat propose une nouvelle rédaction de l'article 9. A la lecture de la proposition de texte du Conseil d'Etat portant sur le second alinéa, la commission constate que le point 10 de l'article 2 traite déjà de l'organisme de formation qui y est défini comme suit: „l'entreprise, l'administration, l'établissement public, l'association, le professionnel qui offre un poste d'apprentissage ou une place de stage“. Vu que le professionnel qui n'est pas lui-même patron d'entreprise est prévu par le texte, la commission a du mal à comprendre la remarque du Conseil d'Etat. L'article 9 n'est donc pas modifié sauf pour une modification d'ordre rédactionnel précisant que la formation professionnelle est dispensée non pas *dans* les organismes, mais *par* les organismes.

Article 10

Cet article donne des détails sur l'organisation de la formation professionnelle de base. Elle comporte des modules d'enseignement général et des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée. Une attention particulière est attachée à l'encadrement pédagogique pour permettre à l'apprenti d'acquérir les compétences sociales indispensables à son insertion sociale et professionnelle. L'Action locale pour jeunes remplit déjà aujourd'hui, dans ce contexte, une mission.

Cet article comprend aussi une disposition disant que certains détails sont déterminés par règlement grand-ducal.

Comme l'approche par domaines professionnels a été abandonnée, il y a lieu d'adapter la terminologie en métiers/professions par voie d'amendement gouvernemental portant sur cet article 10. Les alinéas 1 et 2 ont ainsi été inversés pour mieux souligner l'approche pratique dans la formation professionnelle de base.

Suite à l'examen des amendements, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte ont remplacé le terme „suivant des domaines professionnels“ par „métier/profession“ à la première phrase de l'alinéa 1 ainsi que par „métiers/professions“ au deuxième alinéa. Cette modification est approuvée par le Conseil d'Etat.

La commission ne retient pas une version de texte proposée par le Conseil d'Etat. La Haute Corporation estime que le texte qu'elle propose est plus lisible, mais omet le concept de l'encadrement pédagogique des personnes en formation professionnelle. La commission considère cependant que l'encadrement pédagogique constitue une partie importante de la formation professionnelle de base et mérite donc de figurer *expressis verbis* dans le libellé de l'article 10 et que la version de texte proposée par le Conseil d'Etat ne traduit pas suffisamment cette volonté.

Article 11

Cet article traite de la mise en œuvre d'actions pédagogiques autonomes visant à adapter l'enseignement et la formation aux caractéristiques et aux profils du public-cible.

L'article 11 ne fait pas l'objet de nouvelles observations de la part du Conseil d'Etat. Il reste donc inchangé par rapport au texte initial.

Article 12

Cet article concerne l'évaluation des modules. Le texte précise que l'évaluation aura lieu de manière continue.

L'évaluation est faite par les formateurs respectivement responsables de la formation théorique et de la formation pratique.

Les différents formateurs concernés se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprentis et leur orientation future. Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix délibérative à ces réunions. Il est responsable de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Par amendement gouvernemental avait été introduite une référence à l'article 40 qui s'impose du fait que c'est dans cet article que les missions et le statut du conseiller à l'apprentissage sont définis. La voix délibérative du conseiller à l'apprentissage est ramenée à une voix consultative, vu que de par sa fonction il n'est pas membre du conseil de classe.

A l'alinéa 1, les auteurs du texte proposent que, dorénavant, soit le formateur pratique, soit le tuteur en entreprise soit responsable de l'évaluation des modules. Le Conseil d'Etat s'interroge d'ailleurs dans ce contexte sur quoi porte l'évaluation. Le Conseil d'Etat part en effet de la prémisse que ce sont les connaissances et compétences des apprenants qui sont à évaluer et propose une modification du texte dont le premier alinéa se lirait comme suit:

„L'évaluation des apprenants se fait de façon continue et comprend:

1. *l'évaluation de l'acquisition des connaissances dans les branches et matières des modules d'enseignement général qui se fait par le formateur en milieu scolaire;*
2. *l'évaluation de l'acquisition des connaissances et compétences dans les branches et matières des modules de formation de théorie professionnelle et de formation pratique qui se fait par le formateur pratique ou le tuteur en entreprise.“*

Le législateur s'exprime contre ce libellé qui n'est pas adapté pour rendre compte du fait que les connaissances font partie des compétences. Il est dès lors proposé, pour les paragraphes 1 et 2 une formulation tenant partiellement compte du texte suggéré par la Haute Corporation. La commission parlementaire partage l'avis de la Haute Corporation et propose de préciser les responsabilités de l'évaluation de l'acquisition des compétences en entreprise et de l'évaluation de l'acquisition des compétences en milieu scolaire.

„**Art. 12.** L'évaluation se fait de façon continue et comprend:

1. l'évaluation de l'acquisition des compétences de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement qui se fait par le formateur en milieu scolaire ou le tuteur en entreprise;
2. l'évaluation de l'acquisition des compétences de l'enseignement général qui se fait par le formateur en milieu scolaire.“

L'alinéa 3 de l'article sous revue précise que les différents formateurs se réunissent pour délibérer sur les progrès et l'orientation des apprentis. Cette réunion est présidée par le chef d'établissement. Sous cette dénomination, le Conseil d'Etat pense qu'il faut entendre le directeur du lycée technique concerné; il importe d'ajouter cette précision dans le texte. La commission parlementaire souligne que la notion de chef d'établissement est également censée englober p.ex. les dirigeants des CNFPC qui ne portent pas le titre de directeur.

Le dernier alinéa concerne les conseillers à l'apprentissage. Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet n'aient pas profité de l'occasion pour préciser, dans le texte de loi, les qualifications et le statut de ces personnes qui jouent un rôle important dans le cadre de la formation professionnelle.

Par le biais du train d'amendements, le Gouvernement avait proposé de remplacer la première phrase de l'alinéa 3 par un autre texte précisant le rôle du conseiller à l'apprentissage, ce dernier passant d'un rôle délibératif à un rôle consultatif vu qu'il n'est pas membre, ès fonction, du conseil de classe. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette proposition.

Article 13

Cet article concerne la certification qui se fait dans le cadre d'un apprentissage tout au long de la vie et sur base d'unités capitalisables. Il est à voir en relation avec l'article 34 du projet de loi. Il traite de la certification qui se fait sur la base d'unités capitalisées et mises en compte dans un contexte d'apprentissage tout au long de la vie. Aux apprenants ayant réussi la formation professionnelle de base, il est délivré le certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP).

Par voie d'amendement, le Gouvernement propose d'introduire la nouvelle dénomination du certificat dans cet article. Le „certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP)“ est donc remplacé par „le certificat de capacité professionnelle (CCP)“. Ce changement trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Article 14

Ce texte traite de l'indemnité d'apprentissage fixée selon les modalités prévues à l'article 38. Le ministre fixe le montant après avoir pris l'avis des chambres professionnelles. L'Etat verse aux apprentis exclusivement en formation dans un centre de formation 60% du montant versé par le patron formateur.

La personne en formation professionnelle de base qui est sous statut de chômeur indemnisé continue à toucher son indemnité de chômage. Au cas où l'indemnité de chômage serait inférieure au montant de l'indemnité d'apprentissage, le montant de l'indemnité de chômage est ajusté au montant de l'indemnité d'apprentissage.

Ce texte subit un certain nombre de modifications d'ordre rédactionnel: Conformément au changement opéré à l'article 8, il y a lieu de remplacer „apprentis“ par „élèves stagiaires“.

Le libellé „60% de l'indemnité d'apprentissage“ est plus correct que celui de „60% du montant versé par le patron formateur“.

Le nouveau texte n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf à remplacer les termes „sous statut“ par ceux de „dans la situation“ dans le troisième alinéa de l'article sous avis.

La commission parlementaire ajoute une modification portant sur la différenciation à faire entre „élève stagiaire“ et „élève apprenti“. Comme il a été expliqué au niveau de l'article 8, il s'agit de

distinguer clairement entre les jeunes effectuant un apprentissage en entreprise et les jeunes qui n'ont pas trouvé de patron.

Le Gouvernement, rendant attentif au fait que les dispositions légales concernant les indemnités de chômage ne permettent pas l'indemnisation des personnes bénéficiant d'un contrat d'apprentissage, propose, par voie d'amendement complémentaire, que les personnes qui sont dans la situation de chômeur indemnisé puissent, pendant la durée normale de leur indemnisation, toucher la différence entre l'indemnité d'apprentissage et le montant de leur indemnité de chômage via le Fonds pour l'emploi.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2008, le Conseil d'Etat peut se montrer d'accord quant au principe de la modification, mais suggère un autre libellé afin d'améliorer la lisibilité du texte.

L'article 15 concerne la commission spéciale qui a pour mission de conseiller le ministre sur la mise en œuvre de la formation professionnelle de base, de suivre la mise en œuvre des programmes de formation et de lui en faire rapport.

L'article 15 n'a pas fait l'objet d'observations de la part du Conseil d'Etat et reste donc inchangé par rapport au texte initial.

Le Chapitre III traitant de la formation professionnelle initiale constitue une des principales nouveautés par rapport aux lois de 1945 et de 1990.

L'article 16 concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévues à l'article 34. L'organisation de ces voies de formation se fait par alternance au sein du milieu professionnel et au sein des établissements scolaires. Elle peut se faire en un système pluriel de lieux de formation en réseau. D'autres voies de formation par alternance peuvent être mises en place par règlement grand-ducal.

Par amendement gouvernemental, la désignation des institutions dispensant la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale a été simplifiée. Ces nouvelles dispositions trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le bout de phrase „et au diplôme de technicien“. Il faudrait alors également, selon lui, amender l'article 34. La commission s'exprime contre une telle modification, estimant que le diplôme de technicien doit faire partie des diplômes à acquérir dans le cadre d'une formation professionnelle initiale. Pour davantage de précisions concernant la philosophie de base sur l'orientation générale de la formation professionnelle, il est renvoyé à la partie „Objet du projet de loi“ ci-dessus.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat est d'accord pour introduire la possibilité d'un système de plusieurs lieux de formation, même en un système pluriel de lieux de formation en réseau. La Haute Corporation trouve néanmoins que l'introduction de cette nouvelle notion mérite d'abord une définition claire et un règlement grand-ducal devrait en préciser les modalités ainsi que les droits et devoirs de chacun. La commission y répond en insérant une disposition au dernier alinéa de l'article 22 qui introduit la convention à conclure entre les partenaires concernés et fixe les détails concernant les droits et devoirs des personnes formant les jeunes.

Le Conseil d'Etat propose, sous peine d'opposition formelle, de supprimer la dernière phrase de l'article 16, étant donné que l'enseignement est une matière réservée à la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution. En vue d'éviter le refus de la dispense du second vote constitutionnel, il est proposé de biffer la dernière phrase. L'article 23 de la Constitution prévoit en effet que la loi règle tout ce qui est relatif à l'enseignement. Cette disposition se heurte à la volonté du législateur de régler l'organisation des voies de formation par règlement grand-ducal. La question se pose notamment au niveau des articles 7, 29 et 30 du projet sous rubrique. La commission avait, pour tous ces articles, motivé son choix de manière détaillée et avait demandé au Conseil d'Etat de revoir ses oppositions à la lumière de cette argumentation.

Article 17

Cet article précise que la formation professionnelle initiale comporte des périodes de formation scolaire et des périodes de stage dont l'objectif est l'approfondissement des compétences pratiques en milieu professionnel. Le troisième paragraphe de cet article concerne l'apprentissage proprement dit. Il s'agit des périodes de formation pratique en milieu professionnel dont l'objectif est de faire acquérir à l'apprenti les compétences pratiques du métier ou de la profession en question.

Le nouveau libellé de l'article introduit par amendement gouvernemental supprime la distinction entre compétences théoriques et pratiques, partant de la réflexion qu'une compétence comprend en soi des éléments d'ordre pratique et d'ordre théorique.

Cet article reste sans nouvelles observations de la part du Conseil d'Etat. Il garde sa teneur telle que proposée par le Gouvernement.

Article 18

Cet article qui concerne le droit de former, dont un règlement grand-ducal sera appelé à préciser les détails, ne récolte pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Pendant la période d'apprentissage, le droit de former est accordé à l'entreprise par la chambre professionnelle patronale compétente de concert avec la chambre salariale compétente. Pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le droit est accordé par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former est fixé conjointement par la chambre patronale et la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le droit de former peut sous certaines conditions être retiré à un organisme de formation.

A la deuxième phrase, par amendement gouvernemental, les termes „métiers/professions“ remplacent „organismes de formation“, parce que ce ne sont pas ces derniers qui dépendent forcément de la chambre professionnelle patronale, mais plutôt le métier/la profession à apprendre. Ce remplacement est approuvé par le Conseil d'Etat. La commission approuve la version du texte initiale telle qu'elle a été amendée par le Gouvernement.

Article 19

Cet article dispose que la formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel font obligatoirement l'objet, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'un contrat de stage de formation, à conclure entre les différents intervenants.

Il s'agit d'un contrat de formation, ayant donc une démarche de formation à sa base, à l'opposé d'un stage d'observation en entreprise.

Le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'un contrat de stage de formation.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes „les différents intervenants“ au premier alinéa. Ce bout de phrase devrait, selon le Conseil d'Etat, être complété par le texte suivant: „... entre l'organisme de formation et l'apprenti ou le représentant légal de ce dernier. En cas d'un contrat de stage de formation, celui-ci est conclu par le lycée technique et l'élève stagiaire.“

La commission est d'accord avec le Gouvernement pour dire que le texte proposé par la Haute Corporation ne tient pas compte de toutes les éventualités. Outre le lycée technique et l'élève stagiaire, il incombe au patron formateur de signer le contrat de stage. La commission propose un texte alternatif qui consiste en une référence aux articles 20 relatif au contrat d'apprentissage et 27 concernant les modalités des stages.

Article 20

Cet article indique les formes que doit prendre le contenu que doit avoir le contrat d'apprentissage conclu entre les organismes de formation et l'apprenti ou son représentant légal. Le contrat d'apprentissage est assimilé au contrat de travail pour ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, à la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail et aux congés légaux.

Un ajout par amendement gouvernemental apporte une clarification importante pour le cas où l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation. Il est stipulé que le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur pour toute la durée de l'apprentissage. Il est conclu entre l'apprenant et l'organisme de formation qui intervient initialement dans la formation de l'apprenant.

L'organisme de formation initial conclut pour sa part une convention avec l'organisme de formation qui intervient à titre accessoire. De cette façon, la continuité du contrat d'apprentissage est garantie.

Le Conseil d'Etat estime que la liste des éléments que le contrat d'apprentissage doit mentionner obligatoirement doit être complétée notamment par le montant de l'indemnité, la durée de la période d'essai, le lieu précis où l'apprentissage se déroule, les dispositions concernant le congé, l'horaire de travail, le nom du tuteur, etc.

La commission en tient compte en ajoutant des points 4 et 6 à 10 nouveaux. Le point 10 comporte une autre précision concernant les lieux de formation qui peuvent varier (p.ex. dans les cas où l'entreprise travaille sur plusieurs chantiers).

Après vérification dans le Code du travail, la commission constate que le Code du travail fournit les conditions de protection de l'apprenant demandées par la Haute Corporation sont toujours garanties, notamment dans les articles L.245-1, L.321-1 et L.341-1.

La commission parlementaire note, après vérification dans le Code du travail, que l'article 334-16 n'existe pas et qu'il s'agit dès lors d'indiquer la référence correcte, à savoir l'article L.344-16 dans le corps de l'article 20. La commission prend acte du fait que l'article 344-16 n'a jamais été abrogé et garde donc toute sa valeur juridique.

Au paragraphe 4 il ne sera pas donné suite à la demande du Conseil d'Etat de remplacer partout dans le texte „ministère“ par „ministre“. Dans le contexte du présent article, le dépôt du contrat de travail doit bien se faire auprès de l'administration ministérielle.

De même, le Conseil d'Etat aurait préféré que les droits et devoirs des parties contractantes soient énumérés plus en détail dans le contrat d'apprentissage. La commission en tient compte en insérant des points 5 et 6 nouveaux.

Par amendement gouvernemental du 15 avril 2008, il est noté qu'au paragraphe 4 de l'article 20 il a été omis de mentionner que toutes les chambres professionnelles compétentes et le service d'orientation professionnelle de l'administration de l'emploi devraient recevoir une copie du contrat d'apprentissage. Les deux dernières phrases du premier alinéa sont remplacées par un nouveau libellé. Des copies (du contrat d'apprentissage) sont transmises aux chambres professionnelles compétentes, ainsi qu'au service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi. Ce nouveau libellé ne donne pas lieu à observation.

Au paragraphe 5 du même article 20, il a été omis de mentionner tous les destinataires avec lesquels le patron formateur doit entretenir une communication régulière. La dernière phrase du paragraphe subit donc une modification adéquate. Cette précision trouve également l'accord du Conseil d'Etat.

Article 21

Cet article fixe les conditions que doit remplir le patron-formateur. Il doit notamment être âgé de 21 ans au moins et satisfaire aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article 22. Cet article abaisse donc l'âge minimum requis par un patron-formateur de 24 à 21 ans, l'ancienne limite d'âge datant d'une époque où la majorité civile était de 21 ans. Le Conseil d'Etat souscrit à la démarche.

Par contre, une interdiction de former des apprentis pendant une durée de deux ans, s'appliquant aux nouveaux tuteurs-formateurs, trouverait l'assentiment du Conseil d'Etat. La commission ne voit pas la nécessité d'insérer une telle disposition, vu que le patron et le tuteur ne sont pas nécessairement la même personne. Un jeune patron peut donc parfaitement confier la formation des apprentis à un de ses employés disposant d'une longue expérience dans le métier ou la profession. Par ailleurs, ce sont les chambres professionnelles qui sont responsables de la désignation des tuteurs.

Le texte garde donc sa teneur.

Article 22

Cet article traite des garanties d'honorabilité auxquelles un patron formateur doit satisfaire. Ces garanties figuraient déjà dans l'ancienne législation de 1945. Le Gouvernement propose un libellé différent qui s'oriente à la loi du 22 juin de 1999 relative à l'appui financier de la formation professionnelle.

Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente, respectivement par le ministère pour les organismes de formation ne relevant pas d'une chambre patronale, en accord avec la chambre salariale compétente.

L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministère en accord avec la chambre salariale compétente, responsables de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis. Le ministère avait, dans une première version du texte, proposé que les tuteurs soient agréés par le ministre, ce qui avait entraîné des protestations de la part des chambres professionnelles. Le présent texte constitue donc un compromis.

Cette disposition constitue une nouvelle approche dans le contexte de la formation professionnelle. Le contrat d'apprentissage est conclu avec le patron, alors que celui-ci ne s'occupe que rarement lui-même des apprenti(e)s. Il faut donc dorénavant que les patrons désignent la personne qui s'occupera réellement de la formation.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du texte initial ne disent mot des problèmes d'honorabilité qui peuvent se poser entre le tuteur et l'apprenti et des procédures à suivre en cas de conflit majeur. La commission note que l'ancienne loi de 1945 contenait la notion de „moralité“ sans pour autant la définir. La commission se rallie à cette vue et décide d'amender l'article 22 par un paragraphe 2 nouveau.

La numérotation du paragraphe suivant est adaptée en conséquence.

Le Conseil d'Etat propose, par ailleurs, de remplacer au deuxième alinéa du paragraphe 2 (qui deviendra le paragraphe 3 selon l'amendement) le bout de phrase „agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministère en accord avec la chambre salariale compétente“ par celui de „remplissant les mêmes critères d'honorabilité et de qualification tels que visés précédemment“. La commission fait sienne cette proposition de texte.

La modification au paragraphe 3 de l'article est proposée suite à la remarque générale du Conseil d'Etat qui demande que ce soit le ministre et non pas le ministère qui prenne certaines décisions.

Article 23

Cet article concerne l'obligation pour le patron de déclarer les places d'apprentissage vacantes au service compétent pour l'orientation professionnelle. Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées techniques et les rend publics par les moyens appropriés. Ces moyens concernent probablement de plus en plus les nouvelles technologies et Internet, moyen rapide pour publier ou se procurer des informations.

L'apprenti doit au préalable se présenter auprès de ce service qui l'informe sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille sur la profession/le métier à choisir. L'apprenti qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également se présenter auprès de ce service.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à faire, sauf qu'il partage l'opinion de ceux qui affirment qu'aujourd'hui on ne peut plus se contenter d'une procédure purement administrative voire statique, mais que des initiatives plus volontaristes et plus dynamiques peuvent avoir comme résultat une offre croissante de postes d'apprentissage; un changement de démarche semble donc nécessaire dans le cadre de cet aspect très important de la formation professionnelle. Dans une éventuelle réforme globale de l'orientation, une cellule de prospection auprès des entreprises pourrait jouer utilement ce rôle.

Le Conseil d'Etat propose en outre de remplacer le terme „stipulé“, notion contractuelle, par „prévu“ au premier alinéa de l'article sous avis. La commission est d'accord avec cette modification.

A l'alinéa 4, les termes „se présenter auprès de ce“ sont à remplacer par ceux de „en informer le“, et la phrase est à compléter par „en vue de se faire conseiller sur la profession ou le métier choisi“. L'alinéa 3 est à supprimer suite à cette adaptation.

La commission comprend l'argument du Conseil d'Etat et est d'avis qu'un jeune qui a entrepris des démarches en vue de la recherche d'un poste d'apprentissage ne doit plus être obligé de se présenter auprès d'un autre service, mais simplement l'informer qu'il a trouvé un poste.

L'article 24 reprend des dispositions figurant déjà dans l'ancienne législation de 1945 et n'introduit donc pas de nouveautés. Par voie d'amendement gouvernemental est proposé une légère modification de texte au paragraphe 2, alinéa 2, visant à remplacer les termes de „organisme de formation“ par „formations“. En fait, il s'agit de l'introduction, à cet endroit dans le texte, d'une disposition déjà proposée et approuvée par le Conseil d'Etat à l'article 18.

Le terme de ministère est de nouveau remplacé par „ministre“ vu qu’il s’agit d’une prise de décision ne pouvant être déléguée à une administration. La commission se montre d’accord avec cette proposition.

Le Conseil d’Etat propose de modifier l’alinéa 3 du paragraphe 2 de la façon suivante: „Les causes et modalités de prorogation sont fixées par règlement grand-ducal.“. La commission fait sienne cette proposition de texte.

L’article 25 traite des conditions qui doivent être données pour qu’un contrat soit résilié. La première phrase du texte qui dit que l’accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute résiliation du contrat d’apprentissage faite sur l’initiative d’une des parties au contrat tient compte de la pratique actuelle.

Le Conseil d’Etat, prenant acte de ruptures arbitraires du contrat de travail de plus en plus nombreuses, dues tantôt au patron tantôt à l’apprenti, regrette que les auteurs du texte proposent d’abroger l’article L. 111-18 du Code du travail qui prévoyait la possibilité de demander des dommages et intérêts et propose de prévoir une sanction dans le cas cité.

La commission décide de tenir compte de cette réflexion du Conseil d’Etat et d’insérer un paragraphe 5 en fin de l’article sous rubrique, libellé comme suit:

„(5) Toute rupture arbitraire du contrat d’apprentissage donne droit à des dommages-intérêts à fixer par le tribunal du travail.

(...).“

Par *l’article 26* est créée la commission des litiges devant servir de médiateur et de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d’apprentissage.

Cette commission se compose d’un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d’un représentant de la chambre professionnelle salariale concernée.

La commission est obligatoirement saisie en cas de litige. La commission des litiges existe déjà, mais ne dispose pas encore de base légale.

Si la procédure de conciliation n’aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.

Le Conseil d’Etat constate que les auteurs du texte ne semblent pas faire la distinction, en ce qui concerne les missions de cette commission, entre médiation et conciliation, alors qu’il s’agit de deux choses tout à fait différentes. Le Conseil d’Etat propose aux auteurs de reformuler cet article tout en hiérarchisant la gestion des litiges en question.

La commission décide de suivre le Conseil d’Etat et insère un premier paragraphe nouveau au début de l’article. Dans une première étape, une médiation pourrait être envisagée et au lieu de la conférer à une commission, on pourrait en charger le conseiller à l’apprentissage, formé pour ces besoins. Dans une deuxième étape, et en cas d’échec de la première, la commission dite de conciliation pourrait entrer en jeu. En cas d’un nouvel échec, le juge du tribunal du travail serait appelé à se prononcer.

Le règlement grand-ducal prévu pour fixer la procédure de conciliation semble superfétatoire aux yeux du Conseil d’Etat. La commission est d’accord avec cette vue. La phrase correspondante de l’article est biffée.

L’article 27 concerne les stages que les apprentis sont appelés à faire au cours de leurs études. Pour les stages d’une durée minimale ininterrompue d’un mois, un contrat de stage de formation est conclu entre l’établissement scolaire, l’élève stagiaire ou son représentant légal, s’il est mineur et l’organisme de formation. Pour être valable, le contrat doit obligatoirement mentionner certains éléments énumérés dans le corps de cet article.

La durée de stage par formation porte au moins sur douze semaines, soit trois mois. Ces amendements gouvernementaux trouvent l’assentiment de la Haute Corporation.

Le Gouvernement propose aussi plusieurs amendements portant sur ces dispositions relatives aux stages. Tout d’abord, afin de donner un véritable impact aux stages de formation en entreprise, il est prévu qu’une période de stage ne puisse être inférieure à quatre semaines. Il s’ensuit qu’à la première phrase du texte initial la possibilité de faire des stages d’une durée inférieure à quatre semaines doit être biffée.

En plus, l'indemnité de stage prévue à l'alinéa 7 initial est également supprimée.

Le Conseil d'Etat met en garde devant la confusion possible pouvant résulter de l'emploi du terme „stage“ (dans le cadre d'une formation) et „stage“ (travail de vacances des étudiants). La Haute Corporation recommande de mettre l'article sous rubrique en harmonie avec l'article L. 151-1 du Code du travail qui retient que l'activité de stage n'est pas à considérer, dans certaines conditions, comme travail de vacances des étudiants ou des élèves.

Il s'agit de noter dans ce contexte que ne sont considérés comme travail éducatif, au sens de l'article précité du Code du travail, que les stages de formation ou probatoires, organisés sous l'autorité d'un établissement d'enseignement et faisant partie intégrante d'un programme de formation. L'article 27 ne nécessite donc pas de nouvelle modification.

L'article 28 n'apporte pas de nouveauté par rapport à la situation existante. L'accès à la formation professionnelle a lieu suite à la classe de 9e de l'enseignement secondaire technique sur base d'un avis d'orientation contraignant.

Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9e (parce qu'ils ont par exemple fréquenté une école étrangère) peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études et sont ensuite orientés par le directeur du lycée technique vers une classe de 10e.

L'article 29 constitue une des pierres d'achoppement pour certains critiques du projet de loi qui ne partagent pas la vue gouvernementale sur l'organisation future d'une partie des études secondaires techniques menant au diplôme de technicien.

L'article 29 a été complètement modifié afin de séparer plus visiblement la formation préparatoire au diplôme d'aptitude professionnelle et celle préparatoire au diplôme de technicien. C'est un des changements capitaux apportés au texte gouvernemental initial. L'arrière-fond de cette modification a été expliqué au chapitre „Objet du projet de loi“.

Dans son avis du 21 décembre 2007, la Haute Corporation propose de surseoir à l'intégration du diplôme de technicien dans la formation professionnelle et, ainsi, de supprimer le point 2. La commission ne peut pas se montrer d'accord avec cette vue et maintient le libellé de l'article amendé.

Le Conseil d'Etat a marqué son accord avec la subdivision des divisions existantes en sections de la formation professionnelle initiale prévue dans le libellé de cet article 29, mais il s'oppose formellement à l'ajout de nouvelles divisions par voie de règlement grand-ducal, et ce en vertu de l'article 23 de la Constitution et 32(3).

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat.

Vu que le Gouvernement a notamment l'intention de créer de nouvelles filières dans le domaine de la logistique et des équipements domestiques et du bâtiment, la commission parlementaire, par voie d'amendement, propose d'allonger dès maintenant la liste des divisions du régime professionnel par des points l. et m.

Article 30

Cet article laisse à un règlement grand-ducal, à prendre en coopération avec les chambres professionnelles, le soin de définir différentes mesures d'exécution se rapportant à la formation professionnelle initiale.

Suite à la modification des articles 29 et 34, les tirets 1 et 4 sont devenus sans objet. La possibilité de fixer la durée des formations préparatoires au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien est nécessaire pour autant qu'elle diffère des durées normales de trois respectivement quatre années prévues à l'article 29.

Cet article reste sans nouvelles observations de la part du Conseil d'Etat, sauf si le législateur suivait le Conseil d'Etat au sujet de la formation de technicien, ce qui n'est pas le cas.

L'article garde la version amendée par le Gouvernement.

Article 31

Cet article concernait initialement les commissions mixtes devant jouer un rôle dans le fonctionnement de la formation professionnelle. Cet article a été amendé de manière fondamentale. Une modification importante prévoit notamment que les commissions mixtes sont remplacées par les équipes

curriculaires. Si dans le texte initial, les équipes curriculaires ont été conçues comme aide aux commissions mixtes, dans la nouvelle approche elles remplacent celles-ci.

Cette modification mène à une simplification des structures et tient compte dans ce contexte des réflexions des chambres professionnelles concernées. La composition comprend des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales compétentes et des représentants du monde de l'éducation, de sorte que la coopération entre le milieu professionnel et le monde scolaire est assurée.

Cette modification va dans le sens demandé par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 2 de cet article règle la composition de ces équipes et ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat. Il en est de même du paragraphe 3.

Article 32

Ce texte parle des unités capitalisables qui constituent les domaines d'apprentissage et qui sont divisées en modules.

L'article 32 amendé apporte deux clarifications. D'abord, il est disposé que les modules facultatifs comprennent également les modules préparatoires aux études techniques supérieures.

D'autre part, il est énoncé que le projet intégré intermédiaire et le projet intégré final représentent un seul module fondamental.

Le Conseil d'Etat estime que ce système dit modulaire constitue incontestablement l'aspect le plus innovateur de l'ensemble du projet sous rubrique. Dans le cadre d'une lutte systémique contre l'échec scolaire, cette disposition est approuvée par le Conseil d'Etat d'autant plus qu'elle permet aussi un rattrapage des modules non réussis dans un premier temps.

Dans ce contexte de l'acquisition de modules facultatifs préparatoires aux études techniques supérieures, la commission parlementaire propose une modification complémentaire prévoyant que la possibilité de rattraper des modules devrait rester valable, même une fois sorti du système scolaire. L'article 32 est donc amendé en conséquence, en insérant un alinéa nouveau dans le libellé de l'article: „Les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.“

Cette disposition trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Article 33

Cet article parle du contrôle continu. Alors que l'évaluation des modules suivis à l'école se fait pendant les périodes d'enseignement, celle des modules pratiques a lieu en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique et de stage. Ce sont donc les mêmes personnes qui sont responsables de la formation et de l'évaluation continue. Cette disposition ne diffère pas beaucoup de la note patronale telle qu'elle existe aujourd'hui. La formation professionnelle concerne tous les partenaires sociaux et demande la collaboration de toutes les chambres professionnelles.

Suite au remplacement à l'article 31 des commissions mixtes par les équipes curriculaires, il devient nécessaire d'opérer ce changement également à l'article 33. Une nouvelle terminologie est employée pour marquer que l'évaluation concerne les apprentissages et non pas les modules en tant que tels.

Pour les mêmes arguments que ceux exposés à l'article 12, la voix délibérative du conseiller à l'apprentissage est réduite à une voix consultative. Les titulaires des différents modules suivis par l'élève stagiaire ou par l'apprenti se réunissent en conseil de classe. La communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel incombe au conseiller à l'apprentissage respectivement à l'office des stages prévus à l'article 40.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le fonctionnement des conseils de classe qui ne peuvent plus fonctionner selon les modalités classiques, probablement pour la simple raison que, dans un système modulaire total, la structure de la classe traditionnelle est vouée à disparaître.

La commission prend note de l'information que le conseil de classe sera dorénavant organisé par type de formation, son appellation étant secondaire et sujet à modification antérieure.

Finalement, le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „établies“ par celui plus approprié de „proposées“. La commission est d'accord avec cette modification.

Au niveau du 5e alinéa, les termes „élève stagiaire“ sont remplacés par „élève apprenti“.

L'article 34 est également à voir en relation avec l'intégration de la formation de technicien dans la formation professionnelle. L'article précise que la formation professionnelle initiale mène au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et au diplôme de technicien.

Le DAP atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que travailleur qualifié („Facharbeiter“), alors que le diplôme de technicien atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que technicien. Le technicien est généralement défini comme une personne remplissant des missions hautement techniques.

Le nouveau texte prévoit donc que les certificats et diplômes sont émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose:

- a. du directeur à la formation professionnelle, comme président;
- b. d'un représentant de chacune des chambres professionnelles;
- c. de cinq directeurs des lycées publics.

Par amendement gouvernemental l'alinéa 2 du texte initial, se rapportant au certificat de capacité pratique est supprimé, étant donné que ce certificat a été remplacé par le certificat de capacité professionnelle préparé dans le cadre de la formation professionnelle de base. Le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et diversifiées, ainsi que par une culture générale plus poussée.

Le Conseil d'Etat suggère de faire signer les certificats et diplômes par le seul ministre. Dès lors, il y a lieu de supprimer les termes „ou son délégué“, car un ministre n'a pas de délégué attribué, d'une part, et une délégation de signature n'a pas sa place dans la loi, d'autre part. La commission peut se montrer d'accord avec cette option.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose de modifier le cinquième alinéa du présent article en incluant la précision „sub b) et c)“ à la suite des termes „les membres“, alors qu'il est d'avis que le directeur à la formation professionnelle devrait être d'office membre de l'autorité nationale pour la certification professionnelle. La commission est d'accord avec cet ajout.

L'article 35 ouvre la possibilité aux détenteurs des diplômes visés à l'article 34 de poursuivre des études techniques supérieures à condition d'avoir réussi „tous les modules préparatoires prescrits“.

Par amendement gouvernemental, l'examen organisé sur le plan national pour avoir accès aux études techniques supérieures dans la spécialité supérieure, est abandonné et remplacé par une évaluation continue des modules préparatoires aux études supérieures dont la réussite sera attestée dans le supplément descriptif au diplôme.

Suite aux remarques du Conseil d'Etat émises au niveau de l'article 32 et sa proposition de reformuler les articles 32 et 35 sous avis, la commission propose d'une part l'insertion d'un nouvel alinéa dans le texte de l'article 32 et d'autre part, la modification du dernier alinéa de l'article 35.

La disposition contenue dans le deuxième alinéa de l'article sous rubrique, concerne e.a. l'admission aux examens et concours spécifiques et donc l'accès à la fonction publique. Le Conseil d'Etat estime qu'elle n'a pas sa place dans le présent projet de loi. Elle serait, le cas échéant, à intégrer au texte organique des différentes professions du domaine privé ou public auxquelles peuvent mener les diplômes visés par le projet sous avis.

La commission rappelle que le technicien, étant reconnu comme équivalent au rédacteur, est déjà aujourd'hui admis aux examens concours d'entrée à la carrière du rédacteur de la fonction publique. La présente disposition ne souhaite donc rien d'autre que confirmer ce droit, sans préjuger de la capacité de réussite à l'examen des personnes qui s'y présentent.

La commission parlementaire de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, sur avis de la commission parlementaire compétente en matière de Fonction publique propose finalement de maintenir la disposition, mais de la modifier en interversant des deux parties de la phrase constituant le deuxième alinéa.

Article 36

Cet article constitue une sorte de passerelle pour les élèves issus des classes de 1^{le} de l'enseignement secondaire technique et les élèves de 3^{le} de l'enseignement secondaire classique souhaitant poursuivre leurs études en formation professionnelle. Le paragraphe 1 précise que ces élèves bénéficient de la

mise en compte de leurs résultats. Le paragraphe 2 concernant les modalités suivant lesquelles les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien peuvent être admis à une classe du cycle supérieur du régime technique constituent une reprise de dispositions existantes.

Le Conseil d'Etat demande à voir un règlement grand-ducal déterminer ces passerelles comme c'est le cas au paragraphe 2 du même article, où les passerelles de la formation professionnelle vers l'enseignement technique sont précisées par règlement grand-ducal.

La commission peut parfaitement se rallier à cette option et décide de modifier le texte en conséquence.

L'article 37 concerne la mise en compte d'études qui se sont déroulées à l'étranger.

Il est proposé, par amendement gouvernemental, de remplacer le terme „modules“ par ceux d'„unités capitalisables“ qui a une portée plus large. En effet, il deviendrait presque impossible de reconnaître séparément des modules passés à l'étranger, comme les modules représentent les éléments de base des unités capitalisables. Le Conseil d'Etat approuve le redressement de cette erreur.

Le Conseil d'Etat propose un règlement grand-ducal distinct pour chacun des volets évoqués. En ce qui concerne l'apprentissage transfrontalier, à moyen terme seul un système cohérent et coordonné peut régler ce problème complexe.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler l'article sous examen en deux alinéas distincts. Après analyse de la question, la commission parlementaire propose une autre formulation qui trouve l'assentiment du Conseil d'Etat.

L'article 38 traite de l'indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes.

Un amendement gouvernemental du 23 juillet 2008 reprend pour la formation professionnelle initiale une disposition contenue à l'article 14 pour la formation professionnelle de base. Il est proposé que les personnes qui sont dans une situation de chômeur indemnisé puissent, pendant la durée normale de leur indemnisation, toucher la différence entre l'indemnité d'apprentissage et le montant de l'indemnité de chômage par le biais du Fonds pour l'emploi.

Dans son avis complémentaire du 7 octobre 2008, le Conseil d'Etat souscrit à cette disposition, mais ne propose pas *expressis verbis* un texte pour l'article 38. La commission formule donc une proposition de modification qu'elle lui a soumise pour avis le 20 octobre 2008.

Dans son avis du 12 novembre 2008, le Conseil d'Etat note qu'un même problème s'est posé à la fois pour l'article 38 et l'article 14. Or, le Conseil d'Etat avait approuvé dans son avis complémentaire du 7 octobre 2008 la nouvelle formulation de cet article dans le cadre des amendements parlementaires datés du 29 février de l'année en cours. Comme l'objet des deux articles est similaire et comme la proposition de texte de la commission parlementaire pour l'article 38 constitue un parallélisme par rapport au libellé de l'article 14, le Conseil d'Etat, dans un souci de cohérence, approuve la formulation proposée.

L'article 39 parle des dispenses de fréquentation des cours. Les exceptions n'étaient, jusqu'à l'heure actuelle, pas fondées sur une base légale, ce qui a fait l'objet de discussions véhémentes entre certains représentants du salariat et le MENFP. L'article 39 remédie donc à cette situation. Cet article est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article 40 parle des conseillers d'apprentissage.

Le contrôle de la formation pratique en milieu professionnel appartient aux chambres professionnelles compétentes pour les formations qui se font sous contrat d'apprentissage. Cela signifie que les conseillers sont chargés du contrôle et de la surveillance de l'apprentissage. Le nouveau texte ne change rien au concept actuel du statut du conseiller à l'apprentissage. Pour les formations par alternance, sous contrat de stage de formation, l'office des stages institué déjà actuellement dans chaque lycée offrant la formation en question, est maintenu.

Le Conseil d'Etat regrette que les auteurs du projet n'aient pas profité de l'occasion pour redéfinir et pour actualiser, tout en l'élargissant, le rôle de ces conseillers.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article sous examen en remplaçant les termes „le statut d'un certain nombre de“ par „les qualifications, le régime d'indemnisation et le régime de travail des“.

Par ailleurs, il est proposé d'insérer les termes „qui sera“ entre ceux de „stages“ et „institués“ au premier alinéa du paragraphe 2.

Finalement, le Conseil d'Etat propose de supprimer le paragraphe 3 dont il estime qu'il énonce une évidence et se trouve dépourvu de valeur juridique.

La commission fait siennes les autres propositions de texte émises par le Conseil d'Etat.

Article 41 nouveau (ancien article 69)

Pour les apprenants mineurs en grande déstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes. Des associations privées peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'Etat.

Le Conseil d'Etat propose la suppression des articles 68 à 71 qui comportent, selon la Haute Corporation, essentiellement une déclaration d'intention politique.

La commission parlementaire s'exprime en faveur du maintien de l'article sous rubrique, estimant qu'il doit être possible de répondre de manière flexible et rapide aux situations individuelles qui se présentent quand des jeunes perdent leur logement et risquent d'arrêter leur carrière scolaire et professionnelle.

Le chapitre IV traite de la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle.

Le chapitre souhaite régler un certain nombre de points touchant la formation professionnelle continue et la reconversion professionnelle.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer les dispositions contenues aux chapitres IV à VI du présent projet de loi, et demande à voir figurer lesdites dispositions dans des textes autonomes, cohérents et spécifiques aux matières y traitées. Les trois chapitres précités touchent une matière qui ne concerne pas directement la matière principale faisant l'objet du présent projet de loi.

La commission n'est pas d'accord pour supprimer les chapitres IV et V.

L'article 42/41 ancien crée le droit pour toute personne et tout au long de sa vie, à la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. Il s'agit du droit de développer ses connaissances et compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter au vu de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique, technologique et social.

Même si le texte parle expressis verbis d'un droit, il ne s'agit pas d'un droit opposable.

Par amendement gouvernemental, le dernier alinéa est biffé. Il n'est pas indiqué de faire référence dans une loi à un règlement grand-ducal existant. Le Conseil d'Etat se montre d'accord avec cette modification.

Le Conseil d'Etat apprécie le fait que les auteurs du projet proposent l'instauration d'un droit à la formation professionnelle continue et à la formation de reconversion professionnelle, même si l'étendue du droit n'est pas précisée.

Le Conseil d'Etat propose d'omettre le paragraphe 3 et de le traiter à part dans un article séparé, ce qui ne trouve cependant pas l'assentiment de la commission.

Article 42 ancien

Vu que ce chapitre traite de personnes adultes, l'article note que l'apprenant est responsable de son projet de formation, même si le système le soutient dans ses démarches.

Le congé de formation individuel est dorénavant réglé par la nouvelle loi qui est récemment entrée en vigueur (doc. parl. 5337; Loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation et modification 1. du Code du travail; 2. de la loi modifiée du 4 octobre 1973 concernant l'institution d'un congé-éducation; 3. de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 4. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.). Cette loi constitue une innovation dans la mesure où elle donne droit au congé qui ne peut être refusé qu'une seule fois par le patron.

Le Conseil d'Etat trouve que cet article est superfétatoire dans son libellé actuel. La commission parlementaire est d'accord pour biffer l'article 42 ancien, étant donné qu'il s'agit d'une disposition concernant l'orientation (professionnelle) des jeunes qui devra faire l'objet d'une législation à part.

L'article 43 retranscrit une disposition légale issue de l'ancienne législation qui sera abrogée suite à la mise en vigueur du présent texte. Le nouveau texte prévoit que la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle peuvent être organisées par les lycées et lycées techniques publics, les centres de formation publics, les chambres professionnelles, les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre. L'ancien texte prévoit encore que les communes peuvent agir comme formateur professionnel. Or, il s'est avéré que les communes jouent un rôle plus important dans la formation des adultes. Il a donc été décidé de les omettre, sans cependant les exclure de manière radicale.

Au point 2 du paragraphe 1er, il faudrait, selon le Conseil d'Etat préciser ou compléter les établissements visés.

De même, le Conseil d'Etat propose de regrouper les points 1 et 2 du premier paragraphe en un seul point. La commission ne peut pas se montrer d'accord avec la formulation proposée par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'interroge sur les conditions d'agrément visées au point 4 et propose de prévoir un règlement grand-ducal ad hoc. La commission parlementaire reconnaît le bien-fondé de cette remarque et modifie le libellé du point 4 en conséquence.

Le paragraphe 2 prévoit à cet effet que toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 41 doit se conformer à l'article L.542-8 du Code du travail.

Dans le corps de l'article 43, les références à l'article 41 ancien ont été adaptées.

L'article 44 vise le contrôle de qualité des formations offertes.

Il prévoit la création d'un label de qualité pour les institutions et personnes visées à l'article 43. L'aspect du contrôle de qualité a déjà été inscrit dans la législation actuelle, mais n'a pas réellement connu de suites concrètes sur le terrain.

Selon la lecture du texte du Conseil d'Etat, le label cité viserait également les lycées techniques. Le Conseil d'Etat doute fort que telle ait été la volonté des auteurs du projet. La commission note que le Gouvernement souhaite bel et bien inclure les lycées techniques dans le champ d'application de la disposition.

Le chapitre V du projet de loi concerne la validation des acquis de l'expérience.

Le concept prévoit la validation des acquis professionnels, suivie par la validation des acquis formels, non formels et informels. Il sous-entend que l'apprentissage d'un être humain ne se déroule pas seulement à l'école, mais également dans le milieu professionnel et dans la vie quotidienne. Les dispositions sous examen fixent le principe et règlent le détail de la procédure.

L'article 45 note que „Toute personne engagée ou ayant été engagée dans la vie active a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue de l'acquisition d'une qualification professionnelle“. Comme déjà mentionné plus haut, il s'agit d'un droit non opposable à une tierce personne, donc d'un droit facultatif. Le droit porte sur l'introduction de la demande, dont personne ne peut être exclue, mais n'entraîne pas automatiquement la validation des acquis.

Par amendement gouvernemental a été supprimé le qualificatif „engagée ou ayant été engagée dans la vie active“ qui se rapporte encore à une approche de la validation des acquis professionnels. Or, le concept de la validation des acquis de l'expérience va plus loin en retenant également les apprentissages informels découlant des activités de la vie quotidienne liées au travail, mais également à la famille ou aux loisirs. Cette modification rencontre l'assentiment du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a émis des réflexions de principe tendant à voir retirer cette disposition du présent projet et à en faire une loi à part concernant l'ensemble du paysage de l'éducation et de la formation, c'est-à-dire à concevoir une approche globale.

Le législateur ne partage pas cet avis et souhaite donc garder l'article 45.

L'article 46 précise que la validation peut constituer une partie ou la totalité de la qualification professionnelle à acquérir. Elle est équivalente aux autres modes de contrôle des connaissances en vue de l'obtention d'un certificat, diplôme ou brevet. Les certificats, diplômes et brevets acquis par la validation des acquis de l'expérience sont équivalents aux certificats, diplômes et brevets obtenus par les autres modes de contrôle des connaissances et confèrent les mêmes droits.

La validation des acquis peut donc être comparée à une autre voie d'acquisition du diplôme.

Cet article n'a pas reçu d'observation de la part du Conseil d'Etat. L'article reste inchangé par rapport au texte initial.

Article 47

Ce texte règle la procédure en vue de la validation des acquis. Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience au ministère.

Pour la réalisation du dossier, une aide et un conseil personnels permettant au candidat de définir et d'élaborer son projet peuvent lui être apportés, à sa demande, par le ministère.

Par souci de cohérence de texte avec le chapitre sur l'orientation et la guidance tout au long de la vie, le Gouvernement propose un amendement visant à remplacer le terme „aide“ par celui d'„information“.

L'autre innovation concerne la possibilité donnée au ministre d'habiliter d'autres organismes que ceux retenus à l'article 51 d'intervenir dans cette information, et ceci sur base d'un cahier des charges. Le Conseil d'Etat marque son accord avec ces dispositions.

Quant au renvoi à l'article 51 figurant au dernier paragraphe de l'article, la commission propose de le modifier vu que l'article 51 sera biffé.

Article 48

La demande de validation est soumise à une commission de validation qui se prononce au vu du dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, l'examen du dossier peut être suivi d'un entretien sur l'initiative de la commission ou sur l'initiative du candidat et/ou d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

La commission peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées. Elle se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences manquantes qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

La décision de validation prise par la commission est notifiée au candidat.

Par amendement gouvernemental, la possibilité donnée dans le texte original au candidat de demander un entretien a été supprimée parce que cette démarche est difficilement concevable en pratique. C'est donc seulement sur initiative de la commission de validation qu'un tel entretien pourra avoir lieu. Il est précisé en outre que la décision de validation est notifiée au candidat par le ministre. Le nouveau libellé trouve l'accord du Conseil d'Etat. Il en est de même de l'amendement gouvernemental proposant de compléter la dernière phrase de l'alinéa 3 par „le ministre“.

Le Conseil d'Etat demande de remplacer l'expression „et/ou“ au premier alinéa par la conjonction „ou“. La commission se rallie au Conseil d'Etat.

Article 49

Des commissions de validation sont nommées pour une durée de cinq ans par le ministre. Elles sont composées de représentants patronaux et salariaux proposés par les chambres professionnelles concernées, ainsi que de représentants du milieu scolaire. Elles peuvent faire appel à des experts.

L'amendement gouvernemental a pour objet de nommer des commissions de validation par certificat, diplôme ou brevet, et le cas échéant même par métier et profession. En effet, les travaux préparatoires en cours ont montré qu'une approche par secteurs professionnels est trop restrictive et ne répond pas aux exigences du système. La suppression des commissions mixtes à l'article 31 entraîne la suppression de l'alinéa 2.

Le Conseil d'Etat peut également marquer son accord avec ces changements. La commission parlementaire n'apporte pas de modification au texte.

Article 50

Cet article introduit l'accompagnement de la validation par le biais d'un suivi scientifique et technique. Ce suivi a pour objectif de collecter, traiter, valoriser et diffuser l'information relative à la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Tout en ne s'opposant pas au principe, le Conseil d'Etat constate que le libellé du présent article a un caractère particulièrement flou.

Vu que la Haute Corporation a, à d'autres occasions, explicitement demandé que soient entreprises des évaluations de projets et que celles-ci soient rendues publiques, afin que les expériences acquises ne soient pas perdues, la commission propose de garder l'article 50 concernant le suivi scientifique inchangé.

Le chapitre VI traitant de l'orientation et de la guidance tout au long de la vie comprenait les articles 51 à 53.

Le Conseil d'Etat propose de retirer le chapitre du présent projet, et de présenter dans les meilleurs délais un projet global concernant l'orientation au Luxembourg et englobant, là aussi, l'ensemble du paysage de l'éducation et de la formation. La commission est d'accord pour biffer les articles concernés.

L'ancien chapitre VII (chapitre VI nouveau) traite du service de la formation professionnelle.

La base légale pour ce service figurait initialement dans la loi du 21 mai 1979 qui créait le commissariat du Gouvernement à la formation professionnelle. Le „Commissariat“ disposait d'un directeur et d'un directeur adjoint. Le reste du personnel y fut détaché. Par la nouvelle loi sur les traitements des fonctionnaires en 1986 fut abrogé le commissariat pour en faire un service à la formation professionnelle tout en en gardant la structure. Le présent texte souhaite donc tenir compte des données actuelles. Le service actuel occupe une bonne douzaine de personnes.

L'article 51 nouveau/54 ancien précise que le Service de la formation professionnelle est placé sous l'autorité du ministre et en fixe les missions. Le service comprend également l'Action locale pour jeunes (ALJ). Le Centre national de la formation professionnelle continue (CNFPC) est rattaché au service.

Le Conseil d'Etat trouve que le texte de l'alinéa 2 n'est pas suffisamment précis. Il dit que le Service de la formation professionnelle „comprend“ l'Action locale pour jeunes (ALJ). La Haute Corporation considère qu'il serait utile d'indiquer dans le texte même du projet sous examen le fondement légal de l'ALJ et de préciser ensuite si celle-ci dépendra hiérarchiquement du Service de la formation professionnelle ou si elle sera absorbée par celui-ci au point qu'elle ne gardera pas de personnalité propre. D'après le texte proposé, le CNFPC sera simplement rattaché au Service et continuera donc à mener une vie distincte de celui-ci, tout en lui étant subordonné.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ce procédé et ce en vertu du principe de l'autonomie des administrations publiques par rapport aux services ministériels. La commission parlementaire comprend les objections du Conseil d'Etat et en tient compte en biffant le second alinéa de l'article.

Elle propose en outre de remplacer l'alinéa 4 de l'article par un nouveau texte qui explique le pourquoi des mesures prévues et crée la base légale pour l'„Action locale pour jeunes“ (ALJ). Cette démarche rencontre l'avis favorable du Conseil d'Etat.

Les articles 52 à 58 (anciens articles 55 à 61) règlent le fonctionnement du service de la formation professionnelle.

Article 52 (55 ancien)

Le service est autorisé à conclure des conventions avec des institutions luxembourgeoises ou étrangères. Le Conseil d'Etat donne à considérer que l'utilisation du terme „institutions“ peut provoquer des ambiguïtés en ce qu'il semble viser seulement des organismes officiels ou étatiques, ce qui n'est pas le cas. Le Conseil d'Etat suggère donc d'utiliser plutôt la formule „avec des personnes de droit public et privé“.

La commission s'y rallie.

Article 53 (56 ancien)

Le directeur à la formation professionnelle est le chef hiérarchique du personnel du service et du CNFPC. Le directeur et le directeur adjoint sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

Le Conseil d'Etat suggère de lire la première phrase comme suit:

„Le service est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique de son personnel.“
La commission est d'accord avec cette proposition de modification.

Le Conseil d'Etat critique que le pouvoir de nomination des directeurs et directeurs adjoints, ainsi que la durée de leur mandat ne sont pas précisés. Dès lors, et en vertu de l'article 35 de la Constitution, le pouvoir de nomination appartient au Grand-Duc. Dans le but de répondre à la critique du Conseil d'Etat, la commission propose d'ajouter plusieurs paragraphes traitant de l'organisation hiérarchique du Service de la formation professionnelle, du Centre national de la formation professionnelle continue et de l'Action locale pour jeunes, ainsi que des compétences du directeur à la formation professionnelle.

Le Conseil d'Etat se montre d'accord avec ces modifications.

Article 54 (57 ancien)

En dehors du directeur et du directeur adjoint, le cadre du personnel du service peut comprendre dans la carrière supérieure de l'administration des fonctionnaires et des stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement.

Le personnel du service peut également comprendre des employés de l'Etat des carrières administratives et techniques.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Pour le personnel enseignant, socio-éducatif et les formateurs d'adultes, sont organisés des cours et des stages de recyclage et de perfectionnement obligatoires.

Ce texte est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 55 (58 ancien)

Le Conseil d'Etat suggère à l'endroit de l'alinéa premier le texte suivant:

„Le cadre prévu au paragraphe 1er de l'article qui précède peut être complété par des stagiaires, des employés de l'Etat ainsi que par des ouvriers de l'Etat, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.“

La commission parlementaire est d'accord pour faire sienne cette proposition de texte émise par le Conseil d'Etat, mais estime qu'il n'est plus nécessaire de faire figurer les stagiaires dans cet article, étant donné qu'ils figurent déjà à l'article précédent.

Par conséquent la partie de texte „par des stagiaires“ serait à biffer.

Article 56 (59 ancien)

Pour la direction du CNFPC et de l'ALJ le directeur à la formation professionnelle peut se faire assister par un ou plusieurs chargés de direction, choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure ou moyenne de l'enseignement ou de l'administration.

En premier lieu, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées précédemment à l'endroit des articles 54 et 55 du projet de loi sous examen concernant le principe de l'autonomie des administrations publiques.

En deuxième lieu, il constate que les modalités de nomination ne sont pas précisées. Il n'est pas concevable que le directeur y procède lui-même. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat insiste pour que la nomination se fasse par le ministre et propose partant de compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa par „sont nommés par le ministre“.

La commission en tient compte et prévoit une nomination par le ministre.

Le Conseil d'Etat considère que la structure hiérarchique créée par le projet de loi pourrait facilement être rendue plus efficace. Les auteurs du projet de loi entendent joindre à la direction du Service (directeur et directeur adjoint) des chargés de direction en nombre indéterminé qui assisteront la direction en assumant en tant que chargés de la direction la direction du CNFPC et de l'ALJ.

La direction pourrait se fier à cet effet aux fonctionnaires de la carrière supérieure du Service, à l'instar de nombreux autres services de l'Etat, notamment des ministères, qui effectuent le lien avec des administrations subordonnées par le truchement des agents de la carrière supérieure.

Par ailleurs, l'allocation d'une indemnité spéciale de 45 points indiciaires à ces chargés de direction singularise le Service par rapport à d'autres services administratifs de l'Etat, où les agents de la carrière de l'attaché de direction assument sans indemnité particulière la responsabilité d'inspirer et de superviser des équipes affectées au ministère ou au service dont ils relèvent. L'allocation de cette indemnité est d'autant moins compréhensible qu'elle est destinée notamment à des agents provenant de l'administration publique.

La commission se doit de rappeler que la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue prévoit en son article 13 une telle prime au bénéfice du chargé de direction. La disposition prévue dans le présent texte ne fait donc que confirmer une situation existante, quitte à l'étendre aux ressortissants de la carrière administrative. La commission ne souhaite donc pas apporter de modification à la disposition.

Article 57 (60 ancien)

L'article prévoyait initialement que l'organisation et le fonctionnement du CNFPC, ainsi que les conditions de travail du personnel étaient déterminés par règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat s'est opposé à cette manière de procéder, estimant que la loi de base sur le statut des fonctionnaires (loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat) fixe les conditions de travail pour l'ensemble des fonctionnaires et des administrations et services. Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement au texte créant un régime spécial non autrement justifié et susceptible de se heurter au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

De l'avis du Conseil d'Etat, l'article 60 du projet de loi sous avis est à supprimer quant aux dispositions relatives aux conditions de travail.

La commission comprend que le règlement grand-ducal est seulement censé définir les tâches des membres du personnel et décide de modifier le texte en conséquence, ce qui trouve finalement l'aval de la Haute Corporation.

Article 58 (61 ancien)

Cet article est resté inchangé et sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Les articles 59 à 64 font partie du chapitre VII comprenant les dispositions modificatives et abrogatoires.

L'article 59 regroupe en un seul article les dispositions des articles 62 et 63 du texte initial. Le Gouvernement a proposé un amendement.

Le libellé de l'article 8 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 a été réécrit avec l'objectif de situer de façon claire et précise la formation professionnelle de base préparant au certificat de capacité professionnelle ainsi que la partie de la formation professionnelle initiale se rapportant au diplôme d'aptitude professionnelle dans le régime professionnel de l'enseignement secondaire technique. La nouvelle version de l'article 14 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 poursuit le même but en ce qui concerne le maintien de la partie de la formation professionnelle initiale préparant au diplôme de technicien dans le régime de la formation de technicien de l'enseignement secondaire technique.

Article 60 (63 ancien)

L'article 60 nouveau a été inséré dans le projet de loi par amendement gouvernemental du 22 octobre 2007. Il abroge l'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990. Cette abrogation devient nécessaire parce que l'article 18 actuel contient encore des dispositions se rapportant au régime de la formation de technicien qui sont devenues sans objet du fait du présent projet de loi.

D'autre part, il y a lieu de maintenir la base légale se rapportant au régime technique. Tel est l'objet du nouveau libellé de l'article 18. Soulignons qu'il est prévu de compléter les divisions du régime technique par une nouvelle division: une division artistique. Cette nouveauté est motivée par le fait que les formations offertes dans la division artistique de la formation de technicien ne correspondent pas toutes à la finalité de la formation de technicien, mais ont un caractère artistique plus général.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec le texte proposé, sauf en ce qui concerne le troisième alinéa du nouveau texte qui prévoit que des divisions supplémentaires peuvent être créées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition et rappelle qu'en vertu de l'article 23 de la Constitution, l'enseignement est une matière réservée à la loi et qu'un règlement grand-ducal ne peut partant pas prévoir des divisions supplémentaires du cycle supérieur du régime technique.

La commission parlementaire se rallie à cette vue de la Haute Corporation.

La commission parlementaire propose de compléter l'article 60 par un alinéa nouveau, ainsi libellé: „L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.“

Ce complément de texte est de l'avis de la commission, de nature à préciser le cadre dans lequel les règlements à prendre dans le domaine réservé à la loi doivent s'inscrire. Par ailleurs, la finalité, les conditions et les modalités de la formation professionnelle découlent de l'économie générale du projet que les règlements d'exécution devront impérativement respecter.

D'une façon générale, la commission parlementaire reconnaît la pertinence de l'argumentation juridique à l'origine de l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Toutefois, elle voudrait relever les difficultés pratiques que les exigences constitutionnelles posent au législateur à ce stade de la réforme.

Ainsi ne paraît-il guère possible de définir d'ores et déjà avec précision les domaines d'apprentissage susceptibles de faire partie des modules d'enseignement, alors que l'évolution du monde du travail exige des adaptations régulières à cet égard. C'est précisément pour ces raisons que le législateur propose de basculer vers un enseignement par compétences se définissant non seulement par des matières que les jeunes doivent avoir assimilées, mais qui demande que ces jeunes acquièrent aussi des savoir-faire. Si le législateur décidait à présent de suivre intégralement le raisonnement du Conseil d'Etat, il serait obligé de fixer dès aujourd'hui des domaines et divisions. Toute nouvelle évolution du monde du travail nécessiterait alors une nouvelle intervention du législateur.

Article 61 (64 ancien)

L'article 61 modifie certaines dispositions du Code du travail et de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

D'un point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat propose de supprimer le deuxième paragraphe du présent article dont le paragraphe 1er apporte des modifications au Code du travail, et d'en reprendre le libellé dans un article distinct qui figurera avant l'article 67 du projet de loi sous avis.

La commission est d'accord avec la modification du texte telle que proposée et soumet à l'avis du Conseil d'Etat un texte dont elle estime qu'il traduit les intentions émises par la Haute Corporation dans son avis du 21 décembre 2007.

Cet article 61, dans sa version entièrement remaniée, trouve l'assentiment de la Haute Corporation.

L'article 62 (65 ancien) n'a pas récolté d'observations de la part de la Haute Corporation. Le texte initial reste donc intouché.

Article 63 (66 ancien)

L'article concerne la nouvelle dénomination pour le CNFPC, ainsi qu'un titre II de la loi du 1er décembre 1992 traitant du cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue.

Le paragraphe (2) de cet article introduit un Titre II „Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue“, qui crée une nouvelle fonction dans l'enseignement, à savoir celle de formateur d'adultes pour ce qui est de la carrière supérieure. Dans la carrière moyenne (paragraphe II de l'art. 11 de la loi actuelle) est ajoutée la fonction d'instituteur d'enseignement préparatoire.

L'article 12 nouveau complète le cadre du personnel non fonctionnarisé par des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat, en tenant compte des besoins de service. Le ministre peut en outre y détacher des enseignants, ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif.

Le nouvel article 13 fixe notamment les conditions d'admission au stage et de nomination pour les différentes fonctions de formateurs d'adultes.

Le Conseil d'Etat relève la création de nouvelles fonctions. Les agents mentionnés dans le texte ont en commun qu'ils sont tous des formateurs d'adultes, mais les uns le sont en enseignement théorique, les autres en enseignement technique, d'autres encore en enseignement pratique. Si le titre que portent ces fonctionnaires comporte donc une partie commune, les conditions d'études qui leur sont imposées divergent largement: les premiers ont accompli un cycle de quatre années d'études supérieures, les autres de trois années d'études supérieures, les derniers sont détenteurs du brevet de maîtrise. Le Conseil d'Etat met en garde contre les revendications en vue de reclassements que ces divergences risquent de provoquer.

Le Conseil d'Etat constate encore que le dossier dont il est saisi reste muet sur les éventuelles spécificités de ces nouvelles fonctions. Les fonctions de formateur d'adultes seraient donc à intégrer dans les catégories existantes d'enseignants avec indication des qualifications requises, plutôt que de donner lieu à la création de nouvelles fonctions.

Il s'oppose fermement à la confusion opérée par l'article 11 entre les fonctions enseignantes et administratives. Au lieu de modifier les structures éprouvées, les auteurs du projet de loi sous examen devraient continuer de distinguer entre les carrières enseignantes et administratives.

La commission suit cette proposition ce qui mène à des modifications apportées au texte de l'article.

Article 64 (67 ancien)

Cet article contient des dispositions techniques relevant du régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Le Conseil d'Etat critique que la mesure proposée sous 1 ne concerne pas avant tout les nouvelles fonctions des formateurs d'adultes, mais des fonctions existantes d'enseignants. Le commentaire reste muet sur la nécessité, ou sur l'opportunité, qu'il y aurait d'accorder à l'ensemble des maîtres de cours pratiques et maîtres d'enseignement technique l'avantage d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années d'ancienneté.

Pour ce qui est des points 2 et 3, le Conseil d'Etat renvoie aux observations qu'il a fait au sujet de l'article 66 relatives aux différents formateurs d'adultes. Il propose dès lors de les supprimer.

La commission note que le formateur d'adultes est le seul à profiter de l'ajout pratiqué par le biais de l'alinéa 1. Elle craint que le Conseil d'Etat ait commis une erreur en croyant que la mesure concernait d'autres fonctions existantes d'enseignants.

Aux yeux de la commission, l'article devrait rester inchangé.

Le chapitre VIII concerne les dispositions transitoires et finales.

L'article 68 ancien prévoyait la création d'une base légale pour des organismes luxembourgeois en vue de l'organisation d'échanges internationaux.

L'article 69 devient l'article 41 nouveau.

L'article 70 ancien prévoyait un règlement grand-ducal pour fixer les modalités pour garantir la qualité du système de formation professionnelle.

L'article 71 ancien ouvre la participation aux activités de formation pédagogique prévues pour les formateurs d'adultes également aux personnes intervenant dans les entreprises, dont notamment les tuteurs.

La critique du Conseil d'Etat à l'égard des articles 68 à 71 anciens est sévère: La Haute Corporation trouve que ces dispositions comportent essentiellement une déclaration d'intention politique qui a certes son bien-fondé, mais qu'ils sont dénués de tout caractère normatif.

Les objectifs y visés peuvent être atteints en l'absence des textes visés. Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il la suppression de ces articles.

La commission s'y rallie, sauf en ce qui concerne l'article 69 ancien. Il est proposé de le maintenir et de l'insérer comme article 41 au bon endroit du texte.

Les articles 65 à 74/72 à 81 anciens sont restés sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 65 (72 ancien)

Cet article reprend les anciens brevets et certificats émis antérieurement à la loi du 21 mai 1979 portant 1. organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique 2. organisation de la formation professionnelle continue. Il assure que ces brevets et certificats sont assimilés au nouveau diplôme d'aptitude professionnelle qui remplace l'actuel certificat d'aptitude technique et professionnelle.

L'article reste inchangé par rapport au texte initial.

Article 66 (73 ancien)

Dans le présent projet de loi l'actuel certificat de capacité manuelle est remplacé par un certificat de capacité pratique. La disposition du présent article garantit l'assimilation entre l'ancien et le nouveau certificat.

Cet article a subi une modification par voie d'amendement gouvernemental vu que les diplômes mentionnés dans le texte ont changé de dénomination suite à la suppression de la certification d'initiation technique et professionnelle (CITP). Il y a lieu de prévoir les conditions selon lesquelles les détenteurs actuels de ce certificat peuvent obtenir le certificat de capacité professionnelle.

Article 67 (74 ancien)

Les fonctions de professeur-ingénieur et d'assistant social qui ne sont pas reprises dans le nouveau cadre du personnel du CNFPC sont maintenues par disposition transitoire pour les titulaires en service à l'entrée en vigueur de la présente loi, en vue de garantir les droits de ces agents.

Le texte ne subit aucune modification.

Article 68 (75 ancien)

Cette disposition vise initialement à permettre le transfert des quatre fonctionnaires de la carrière du pédagogue nommés au CNFPC, mais travaillant de fait au Service de la formation professionnelle, vers ce dernier service, sans toutefois toucher à leurs grades et échelons actuels.

Les fonctions de pédagogue sont introduites dans le cadre du personnel du Service de la formation professionnelle jusqu'au moment où le dernier des agents en question aura atteint l'âge de la retraite.

La proposition d'amendement gouvernemental a pour but d'autoriser quatre personnes à porter le titre de „conseiller à la direction“ du Service de la formation professionnelle.

Article 69 (76 ancien)

Cette disposition légale permettra de donner aux chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'Etat, à durée déterminée, qui peuvent se prévaloir d'une ancienneté de service de 24 mois au moins à l'entrée en vigueur de la présente loi et dont la tâche a été consolidée, un contrat à durée indéterminée.

L'article garde sa teneur initiale.

Article 70 (77 ancien)

Cet article définit les conditions selon lesquelles les employés de l'Etat engagés sous contrat à durée indéterminée qui remplissent les conditions d'études pour les fonctions de la carrière de l'attaché de Gouvernement et de formateur d'adultes peuvent être admis au stage de la carrière correspondante en vue d'une fonctionnarisation, ainsi que celles de la reconstitution de carrière de ces agents.

L'article reste intact par rapport à sa version initiale.

Article 71(78 ancien)

Cet article concerne l'affectation des employés de l'Etat actuellement en service au Centre national de la formation professionnelle continue au Service de la formation professionnelle.

Article 72 (79 ancien)

Cet article prévoit dix-sept engagements de renforcement à titre permanent. Ces engagements supplémentaires deviennent nécessaires pour permettre au ministère de remplir les nouvelles missions qui lui sont imparties par le présent projet de loi.

Les postes de renforcement dans la carrière de l'attaché de Gouvernement concernent le Service de la formation professionnelle (mise en oeuvre de la loi, missions d'orientation, d'information, de guidance et de conseil), le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (coordination des équipes curriculaires) et le Service informatique du ministère (élaboration et gestion d'un outil informatique relatif au nouveau système de formation professionnelle).

Les postes d'éducateur gradué sont prévus pour renforcer le personnel socio-éducatif chargé de l'encadrement des apprentis en formation préparatoire au certificat d'initiation technique et professionnelle dans le cadre du CNFPC.

Les postes dans la carrière du rédacteur seront attribués: deux postes au Service de la formation professionnelle (travaux administratifs relatifs à la mise en oeuvre de la loi), sept postes aux lycées techniques pour y assurer la gestion journalière des modules.

Article 73 (80 ancien)

Cet article autorise le dépassement de l'effectif total du personnel.

Article 74 (81 ancien)

Cette disposition s'impose en raison d'une simplification administrative.

Article 75 (82 ancien)

L'article concerne la mise en vigueur des nouvelles dispositions légales.

Etant donné que la préparation des nouvelles formations professionnelles nécessite des travaux conceptuels importants s'étendant sur au moins trois années et impliquant tous les acteurs concernés, le Gouvernement, par le biais d'un amendement, propose de différer l'entrée en vigueur des mesures pédagogiques afférentes au début de l'année scolaire 2010/2011. Cependant les groupes curriculaires qui sont chargés de mettre en oeuvre la réforme doivent entamer leurs travaux de suite, de sorte que l'article les concernant doit entrer en vigueur immédiatement.

Pour des raisons de clarté liées à la compréhension de la disposition sous examen, le Conseil d'Etat propose de supprimer les termes „hormis l'article 31“ au premier alinéa, alors que le deuxième alinéa traite explicitement de l'article 31 du projet de loi sous avis. La commission parlementaire se montre d'accord avec cette vue et la modification du texte qui s'ensuit.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle recommande à la Chambre des Députés de voter le texte dans la teneur qui suit:

*

VII. TEXTE COORDONNE

5622

PROJET DE LOI

portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) du Code du travail

Chapitre I. *Champ d'application, définitions et généralités*

Art. 1er. La présente loi a pour objectif:

1. d'offrir aux personnes concernées par la formation professionnelle un enseignement et une formation leur permettant de s'intégrer au mieux dans la vie économique et sociale et de s'y épanouir en fonction de leurs capacités et aspirations personnelles;
2. d'augmenter le nombre et la qualité des personnes en formation professionnelle;
3. d'améliorer l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie;
4. de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans la formation professionnelle.

La formation au sens de la présente loi concerne la formation professionnelle de base, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. Elle se caractérise par un apprentissage tout au long de la vie et une approche fondée sur l'acquisition de compétences.

Art. 2. Au sens de la présente loi on entend par:

1. formation professionnelle de base: un dispositif ayant pour objet de dispenser une formation professionnelle essentiellement pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un certificat officiel;
2. formation professionnelle initiale: un dispositif ayant pour but de dispenser une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme officiel;
3. formation professionnelle continue: un dispositif qui permet d'acquérir, de maintenir et d'étendre des connaissances et aptitudes professionnelles, de les adapter aux exigences sociales et technologiques ou d'obtenir une promotion professionnelle;
4. formation de reconversion professionnelle: un dispositif qui a pour objectif de conduire à une autre activité professionnelle, d'offrir des cours de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'intention des demandeurs d'emploi et des travailleurs menacés de perdre leur emploi, ainsi que des cours de réadaptation et de rééducation professionnelle et fonctionnelle;
5. compétence: un ensemble organisé de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes qu'il faut posséder pour exercer une profession ou un métier;
6. unité capitalisable: un ensemble de compétences menant à une qualification partielle;
7. module: l'élément de base d'une unité capitalisable préparant à une ou des compétences dans un système modulaire;
8. qualification: la certification de l'ensemble des compétences d'un domaine d'activités déterminé, acquises dans les métiers ou professions;

9. formation par alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire;
10. organisme de formation: l'entreprise, l'administration, l'établissement public, la fondation, l'association, le professionnel qui offre un poste d'apprentissage ou une place de stage;
11. apprenti: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat d'apprentissage;
12. élève apprenti: l'apprenant qui fait son apprentissage sans contrat d'apprentissage;
13. élève stagiaire: l'apprenant qui fait la formation pratique sous contrat de stage de formation;
14. apprentissage: l'acquisition de nouvelles compétences;
15. acquis de l'apprentissage: ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage;
16. apprentissage formel: l'apprentissage dispensé dans un contexte organisé et structuré en établissement d'enseignement/de formation ou sur le lieu du travail, et explicitement désigné comme apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;
17. apprentissage non formel: l'apprentissage intégré dans des activités planifiées non explicitement désignées comme activités d'apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources, mais contenant une part importante d'apprentissage;
18. apprentissage informel: l'apprentissage découlant des activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs. Il n'est ni organisé ni structuré en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;
19. unité d'apprentissage: un ensemble de connaissances, aptitudes et attitudes qui constitue une partie cohérente d'une qualification. Elle peut être évaluée et validée séparément;
20. domaine d'apprentissage: un ensemble homogène de compétences professionnelles et générales du profil de formation qui permettent de développer les apprentissages nécessaires pour effectuer des tâches et des activités d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définis dans le profil professionnel;
21. apprentissage tout au long de la vie: toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie dans le but d'améliorer les connaissances, les capacités, les compétences ou les qualifications dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle;
22. validation des acquis de l'expérience: un dispositif permettant d'évaluer et de reconnaître une grande diversité de compétences acquises tout au long de la vie dans différents contextes, comme l'éducation, le travail et les loisirs, ceci en vue d'obtenir un certificat ou un diplôme;
23. tuteur: la personne responsable de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis au sein de l'organisme de formation;
24. domaine d'activités: un ensemble d'actes professionnels nécessaires pour pouvoir travailler dans un domaine déterminé d'un métier ou d'une profession;
25. centre de formation: un organisme, agréé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, en vue de dispenser une formation;
26. conseiller à l'apprentissage: une personne qui, sous l'autorité du ministre et des chambres professionnelles compétentes, suit de près l'évolution de l'apprenti auprès de son patron formateur et qui sert d'interlocuteur aux deux parties pour des questions ou des problèmes pouvant se présenter;
27. projet intégré: un projet à réaliser par l'apprenant en cours (projet intégré intermédiaire) et en fin de formation (projet intégré final) servant à contrôler les compétences de plusieurs unités capitalisables.

Les termes de ministre ou ministère, lorsqu'ils sont utilisés dans la présente loi, désignent le ministre ou le ministère ayant la formation professionnelle dans leurs attributions.

Art. 3. Le système de la formation professionnelle repose sur un partenariat entre l'Etat, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales qui sont les porteurs de la formation.

Le partenariat s'exprime sur les plans de

1. l'analyse et de la définition des besoins en formation;
2. l'orientation et de l'information en matière de formation;

3. la définition des professions ou métiers couverts par la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale;
4. l'offre en formation;
5. l'organisation de la formation;
6. l'élaboration des programmes-cadres de formation;
7. l'évaluation des formations et du système de formation;
8. la certification;
9. la validation des acquis de l'expérience.

Au cas où il existerait des divergences de vue non conciliables entre les chambres professionnelles, le ministre tranche.

Art. 4. La planification et la mise en œuvre sont accompagnées par un comité à la formation professionnelle qui a les missions suivantes:

1. conseiller le Gouvernement en vue de définir la politique en matière de formation professionnelle;
2. favoriser une meilleure adéquation entre les objectifs de la formation professionnelle et les besoins des différents secteurs de l'économie en tenant compte des différences entre les femmes et les hommes;
3. assurer la coordination des actions des départements ministériels et des chambres professionnelles concernés notamment en ce qui concerne l'anticipation des besoins en formation professionnelle.

Art. 5. Ce comité comprend:

1. les membres du Gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions la formation professionnelle, le travail, l'économie, l'éducation nationale et les classes moyennes ou leurs délégués;
2. le directeur à la formation professionnelle;
3. le directeur du service de la formation des adultes;
4. le directeur du centre de psychologie et d'orientation scolaires;
5. un délégué du service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi;
6. un délégué de chacune des chambres professionnelles;
7. un délégué de chacune des fédérations patronales représentant les différents secteurs économiques;
8. un délégué de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national;
9. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire technique;
10. un représentant des parents d'élèves;
11. un représentant de la Conférence nationale des élèves;
12. un représentant des employeurs du secteur social;
13. un représentant des employeurs du secteur de la santé et des soins.

En dehors des membres prévus aux quatre premiers points, les membres du comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. Il peut y avoir un membre suppléant pour chacun des délégués. La présidence du comité est assurée par le ministre ou son délégué. En cas de besoin, le comité peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement du comité et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre II. De la formation professionnelle de base

Art. 6. La formation professionnelle de base, qui fait partie du régime professionnel de l'enseignement secondaire technique, est organisée à l'intention de ceux dont les résultats scolaires obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne pourront être atteints. Cette formation prépare au certificat de capacité professionnelle.

Art. 7. La formation professionnelle de base se fait par alternance et sous forme d'unités capitalisables. Elle porte normalement sur une durée de trois ans. Suivant les progrès individuels des apprenants, elle peut durer jusqu'à quatre ans.

La formation professionnelle de base est constituée d'au moins une unité capitalisable comprenant des modules de l'enseignement général et des unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement théorique et pratique du métier ou de la profession visés.

Les unités capitalisables sont élaborées en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Le statut des apprenants sous contrat d'apprentissage, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'apprenti. Le contrat d'apprentissage des intéressés est régi par les dispositions prévues au chapitre III.

Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève apprenti.

Art. 9. La formation professionnelle de base est dispensée par les organismes énumérés à l'article 16.

Le ministre peut, sur avis des chambres professionnelles concernées et sur la base d'une convention, charger des institutions privées d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

Art. 10. La formation professionnelle de base organisée par métier/profession comporte:

1. des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée qui confèrent à l'apprenti les compétences pratiques et les connaissances de base d'une activité professionnelle;
2. des modules d'enseignement général permettant à l'apprenti d'apprendre à connaître le monde du travail ainsi que le fonctionnement de la société civile;
3. un encadrement pédagogique pour permettre à l'apprenti d'acquérir les compétences sociales indispensables à son insertion sociale et professionnelle. Un encadrement de ce type peut également être offert avant le début de la formation proprement dite.

Les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les métiers/professions sur lesquels elle porte, les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 11. La formation professionnelle de base dispensée dans les centres de formation publics et dans les lycées et lycées techniques comporte la mise en œuvre d'actions pédagogiques autonomes visant à adapter l'enseignement et la formation aux caractéristiques et aux profils du public-cible. Les actions sont mises en œuvre après consultation et accord de la commission spéciale prévue à l'article 15.

Art. 12. L'évaluation se fait de façon continue et comprend:

1. l'évaluation de l'acquisition des compétences de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement qui se fait par le formateur en milieu scolaire ou le tuteur en entreprise;
2. l'évaluation de l'acquisition des compétences de l'enseignement général qui se fait par le formateur en milieu scolaire.

Les différents formateurs concernés se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprentis et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers prévue à l'article 40, participe avec voix consultative à ces réunions. Il est responsable de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Art. 13. La certification se fait sur la base d'unités qui sont capitalisées et mises en compte dans un contexte d'apprentissage tout au long de la vie. Aux apprenants ayant réussi la formation professionnelle de base, il est délivré le certificat de capacité professionnelle.

Le certificat est émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle suivant les modalités définies à l'article 34.

Art. 14. Les apprentis en formation professionnelle de base touchent une indemnité d'apprentissage fixée selon les modalités prévues à l'article 38.

L'Etat verse aux élèves apprentis exclusivement en formation dans un centre de formation 60% du montant de l'indemnité d'apprentissage.

La personne en formation professionnelle de base qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier à titre du complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.

Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.

Art. 15. Il est créé une commission spéciale qui a pour mission de conseiller le ministre sur la mise en œuvre de la formation professionnelle de base, de suivre la mise en œuvre des programmes de formation et de lui en faire rapport.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale ainsi que l'indemnisation de ses membres sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre III. De la formation professionnelle initiale

Art. 16. La formation professionnelle initiale concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévus à l'article 34.

L'organisation de ces voies de formation se fait par alternance.

Elle peut se faire par:

1. les lycées et lycées techniques publics et privés;
2. les organismes de formation;
3. les centres de formation publics et privés.

Elle peut se faire en un système pluriel de lieux de formation en réseau.

Art. 17. La formation professionnelle initiale comporte:

1. des périodes de formation scolaire dont l'objectif est l'acquisition de compétences;
2. des périodes de stage dont l'objectif est l'approfondissement des compétences en milieu professionnel;
3. en apprentissage, des périodes de formation pratique en milieu professionnel dont l'objectif est de faire acquérir à l'apprenti les compétences du métier ou de la profession en question.

Art. 18. En apprentissage, le droit de former est accordé à l'entreprise par la chambre professionnelle patronale compétente de concert avec la chambre salariale compétente. Pour les métiers/professions qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le droit est accordé par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le nombre maximum de personnes que les organismes de formation ont le droit de former est fixé conjointement par la chambre patronale et la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre de concert avec la chambre salariale compétente.

Le droit de former peut être retiré à un organisme de formation lorsque la tenue générale de celui-ci paraît de nature à compromettre la formation professionnelle ou si l'envergure de l'organisme de formation est insuffisante pour la garantir. Les autorités qui accordent le droit de former peuvent retirer ce droit. Le retrait peut être temporaire ou définitif.

Les modalités pour accorder et retirer le droit de former sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 19. La formation pratique en milieu professionnel et le stage en milieu professionnel font obligatoirement l'objet, soit d'un contrat d'apprentissage, soit d'un contrat de stage de formation dont les détails sont arrêtés respectivement à l'article 20 et à l'article 27.

Le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'un contrat de stage de formation.

Art. 20. (1) Le contrat d'apprentissage est conclu entre l'organisme de formation et l'apprenti ou son représentant légal, s'il est mineur.

Le contrat d'apprentissage doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en apprentissage.

Si l'apprentissage se fait selon le système pluriel de lieux de formation, une convention séparée est à signer entre l'organisme de formation initial et l'organisme de formation accessoire. Le contrat d'apprentissage initial reste en vigueur tout au long de l'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage mentionne obligatoirement:

1. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du ou des patron(s); lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'apprenti; s'il est mineur, les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les objectifs et les modalités de formation dans le métier ou la profession concerné(s);
4. la date de la signature, la date du début et la durée du contrat;
5. les droits et devoirs des parties contractantes;
6. le montant de l'indemnité;
7. la durée de la période d'essai;
8. les dispositions concernant le congé;
9. l'horaire de travail;
10. le lieu de l'apprentissage: un lieu fixe ou prédominant ou, à défaut, des lieux divers se situant au Luxembourg ou à l'étranger;

(2) Le contrat d'apprentissage est assimilé au contrat de travail pour ce qui concerne l'application des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs, à la médecine du travail, à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes, à la protection contre le licenciement en cas d'incapacité de travail et aux congés légaux.

(3) Toute clause du contrat qui limiterait la liberté de l'apprenti dans l'exercice du métier ou de la profession à la fin de l'apprentissage est nulle.

(4) Le contrat d'apprentissage doit, sous peine de nullité, être dressé sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes. Il est enregistré respectivement auprès de la chambre professionnelle patronale compétente ou auprès du ministère, pour les organismes de formation qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale. Des copies sont transmises aux chambres professionnelles compétentes, ainsi qu'au service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi.

Le contrat d'apprentissage doit être enregistré au plus tard un mois après sa conclusion. La conclusion des contrats doit se faire jusqu'au 1er novembre au plus tard.

(5) Le patron formateur assure l'éducation et la formation professionnelle de l'apprenti dans le cadre du programme de formation officiel.

Il ne peut employer l'apprenti à des travaux ou services étrangers à la profession faisant l'objet du contrat, ni à des travaux ou services qui seraient insalubres ou au-dessus de ses capacités physiques.

Le patron formateur se conduit envers l'apprenti en bon père de famille. Il maintient une communication régulière avec les chambres professionnelles compétentes, avec l'école qui assure la formation scolaire, ainsi que le cas échéant, avec d'autres patrons formateurs qui interviennent accessoirement dans la formation.

(6) L'apprenti doit justifier au patron formateur et à son tuteur la fréquentation régulière des cours scolaires.

Il doit à son patron formateur et à son tuteur respect et loyauté. L'apprenti observe la plus grande discrétion sur les affaires de l'entreprise.

(7) Le modèle du contrat est fixé par les chambres professionnelles compétentes.

Art. 21. Pour former un apprenti, le patron formateur doit être âgé de 21 ans au moins et satisfaire aux conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle prévues à l'article 22.

Si ces conditions ne sont plus remplies, les autorités qui ont accordé le droit de former peuvent retirer ce droit ou définir les modalités selon lesquelles l'organisme de formation a le droit de continuer à dispenser la formation jusqu'au terme des contrats d'apprentissage.

Art. 22. (1) Le droit de former ne peut être accordé à une personne physique que si celle-ci présente les garanties nécessaires d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires du postulant. S'il s'agit d'une personne morale, les dirigeants doivent satisfaire aux conditions imposées aux particuliers.

(2) Sont incapables de former un apprenti:

1. ceux qui ont subi une condamnation pour crime;
2. ceux qui sont en état de faillite ou qui ont été condamnés pour banqueroute frauduleuse;
3. ceux qui ont été condamnés pour attentat aux moeurs;
4. ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement.

L'incapacité résultant du présent article peut être levée par le ministre sur avis de la chambre professionnelle patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente.

(3) Les conditions de qualification professionnelle requises pour former un apprenti sont définies pour les différents secteurs par la chambre patronale compétente en accord avec la chambre salariale compétente, respectivement par le ministre pour les organismes de formation ne relevant pas d'une chambre patronale, en accord avec la chambre salariale compétente.

L'organisme de formation doit désigner un ou plusieurs tuteurs, responsables de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis, agréés respectivement par les chambres professionnelles compétentes ou le ministre en accord avec la chambre salariale compétente, remplissant les mêmes critères d'honorabilité tels que visés précédemment.

Les modalités de cet agrément sont définies par une convention à conclure entre les partenaires concernés.

Art. 23. Les organismes de formation prévus à l'article 16 qui souhaitent former un apprenti doivent communiquer les postes d'apprentissage vacants au service compétent pour l'orientation professionnelle tel que prévu dans le Code du travail.

Le service en question communique les postes vacants aux différents lycées techniques et les rend publics par les moyens appropriés.

La personne qui veut faire un apprentissage doit en informer ce service qui le renseigne sur les postes d'apprentissage déclarés vacants et le conseille le cas échéant sur la profession/le métier à choisir.

La personne qui bénéficie d'un poste d'apprentissage obtenu de sa propre initiative doit également en informer ce service.

Art. 24. (1) Le contrat d'apprentissage prend fin:

1. par la réussite à la formation en question;
2. par la cessation des activités du patron formateur ou en cas de retrait du droit de former;
3. en cas de résiliation conformément à l'article 25;
4. en cas de force majeure;
5. d'un commun accord entre parties.

(2) La prorogation du contrat d'apprentissage se fait sur proposition de l'une des parties au contrat faite à la chambre dont elle relève. Les chambres professionnelles compétentes statuent.

Pour les formations qui ne dépendent d'aucune chambre professionnelle patronale, le ministre prend une décision ensemble avec la chambre salariale compétente.

Les causes et modalités de prorogation sont fixées par règlement grand-ducal.

(3) En cas de changement de patron, la période d'apprentissage accomplie antérieurement dans le même métier/profession est mise en compte. Les unités acquises lors d'un apprentissage antérieur sont capitalisées et restent acquises pendant un certain nombre d'années, à définir selon la profession.

Art. 25. (1) L'accord préalable des chambres professionnelles intéressées est requis pour toute résiliation du contrat d'apprentissage faite sur l'initiative d'une des parties au contrat.

Le contrat d'apprentissage peut être résilié par le patron ou par l'apprenti, respectivement son représentant légal:

1. pour cause d'infraction grave ou répétée aux conditions du contrat;
2. si l'une des parties encourt une condamnation à une peine criminelle;
3. pendant la période d'essai fixée à trois mois, sans indication de motifs;
4. même après la période d'essai, s'il est constaté que l'apprenti est incapable d'apprendre la profession;
5. si, pour des raisons de santé constatées par un médecin, l'apprenti n'est plus en mesure d'exercer le métier ou la profession en question.

(2) Le contrat peut être résilié par la chambre professionnelle patronale, en accord avec la chambre professionnelle salariale, si l'apprenti ou l'organisme de formation manque manifestement au contrat ou s'il a été constaté lors du projet intégré intermédiaire que l'apprenti manque d'aptitudes suffisantes pour la profession choisie.

(3) Le contrat peut être résilié sans préavis, sauf dans l'hypothèse visée au point 4. du paragraphe (1), où le délai de préavis est de 15 jours.

(4) En cas de suspension de l'exécution du contrat pendant la période d'essai, cette période est prorogée d'une durée égale à celle de la suspension, sans que la prorogation de l'essai ne puisse excéder un mois.

(5) Toute rupture arbitraire du contrat d'apprentissage donne droit à des dommages-intérêts à fixer par le tribunal du travail.

La procédure de résiliation est fixée par règlement grand-ducal.

Art. 26. En cas de litige les conseillers à l'apprentissage ont la mission d'agir en tant que médiateurs entre les parties concernées. En cas d'échec de la médiation, le litige est renvoyé auprès de la commission des litiges.

A cet effet, il est créé une commission des litiges qui a pour mission de concilier les parties, si faire se peut, dans tous les litiges relatifs au contrat d'apprentissage.

Cette commission se compose d'un représentant de la chambre professionnelle patronale concernée et d'un représentant de la chambre professionnelle salariale concernée.

La commission est obligatoirement saisie en cas de litige, soit par l'organisme de formation, soit par l'apprenti ou son représentant légal, par lettre à adresser à la chambre professionnelle dont il relève. Cette dernière prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et charge le conseiller à l'apprentissage concerné de préparer le dossier afférent.

Au cas où l'organisme de formation ne relève pas d'une chambre professionnelle patronale, l'intéressé s'adresse directement au directeur à la formation professionnelle. Ce dernier prend l'initiative de convoquer la commission des litiges et il désigne un expert en lieu et place du représentant de la chambre professionnelle patronale.

Si la conciliation n'aboutit pas, chaque partie concernée peut saisir le tribunal du travail du litige en question.

Art. 27. Pour les stages, un contrat de stage de formation est conclu entre l'établissement scolaire, l'élève stagiaire ou son représentant légal, s'il est mineur et l'organisme de formation.

Le contrat de stage de formation doit être constaté par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage.

Le contrat de stage de formation mentionne obligatoirement:

1. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur;
2. les nom, prénom, matricule et domicile de l'élève stagiaire; s'il est mineur les nom, prénom et domicile de son représentant légal;
3. les nom, prénom, profession, matricule et domicile du patron; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat;
4. les objectifs et les modalités de formation du stage;
5. la date et la durée du contrat;
6. les droits et devoirs des parties contractantes.

Le modèle du contrat est fixé par le ministre.

La durée de stage par formation porte au moins sur 12 semaines. Une période de stage ne peut être inférieure à 4 semaines.

Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'élève stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins 25 jours.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes travailleurs et à la protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables au contrat de stage de formation.

Les modalités d'organisation des stages de formation sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 28. (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9e de l'enseignement secondaire technique.

(2) Les candidats n'ayant pas accompli cette classe de 9e peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. Sur le vu de cette équivalence, le directeur du lycée technique oriente l'élève dans une classe de 10e. En cas d'admission conditionnelle, le conseil de classe prend une décision définitive sur la base des résultats du premier trimestre.

Art. 29. La formation professionnelle initiale, qui prépare les élèves à la vie active, se fait en alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, organisée sous forme d'unités capitalisables. La durée normale de formation ne peut pas être dépassée de plus d'une année.

La formation professionnelle initiale se compose:

1. du régime professionnel qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle. Le régime professionnel fait partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique. Les études ont une durée normale de trois ans.

Le régime professionnel peut comprendre les divisions suivantes:

- a. une division de l'apprentissage agricole;
- b. une division de l'apprentissage artisanal;
- c. une division de l'apprentissage commercial;
- d. une division de l'apprentissage hôtelier et touristique;
- e. une division de l'apprentissage industriel;
- f. une division de l'apprentissage ménager;
- g. une division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

2. du régime de la formation de technicien qui prépare au diplôme de technicien. Les études ont une durée normale de quatre ans.

Le régime de la formation de technicien peut comprendre les divisions suivantes:

- a. une division administrative et commerciale;
- b. une division agricole;
- c. une division artistique;
- d. une division biologique;
- e. une division chimique;
- f. une division électrotechnique;
- g. une division génie civil;
- h. une division hôtelière et touristique;
- i. une division informatique;
- j. une division mécanique;
- k. une division des professions de santé et des professions sociales;
- l. une division des gestionnaires en logistique;
- m. une division en équipement du bâtiment.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux premières années d'études font partie du cycle moyen de l'enseignement secondaire technique.

Les modules obligatoires prévus aux programmes officiels de la formation de technicien des deux dernières années d'études font partie du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique.

Aux élèves ayant réussi les modules obligatoires du cycle moyen est délivré un certificat de réussite du cycle moyen.

Art. 30. Un règlement grand-ducal, pris après concertation avec les chambres professionnelles concernées, définit pour les divisions visées à l'article précédent:

- les professions et métiers qui s'apprennent soit sous contrat d'apprentissage, soit sous contrat de stage de formation, soit sous les deux types de contrat à la fois;
- la durée des formations préparatoires au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, dans la mesure où elle déroge à la durée normale.

Art. 31. (1) Le ministre institue des équipes curriculaires par métier/profession respectivement par groupe de métiers/professions compétentes pour les programmes-cadres comprenant les profils professionnels, les profils de formation et les programmes directeurs pour les différents métiers et professions, ainsi que pour la synchronisation entre la formation en entreprise et la formation scolaire.

Le profil professionnel détermine les actes professionnels que les agents exécutent dans le cadre du métier ou de la profession.

Le profil de formation détermine pour chaque domaine d'activités les compétences acquises au terme de la formation.

Le programme directeur détermine les domaines d'apprentissage, les objectifs et les contenus.

(2) Les équipes curriculaires sont composées de représentants des organismes de formation et de représentants du milieu scolaire. La composition, est la suivante:

1. des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales et les organismes de formation concernés par les formations visées;
2. un nombre égal de représentants du milieu de l'éducation, désignés par le ministre.

(3) Les commissions nationales de formation élaborent les programmes de formation pratique et théorique.

Le ministre arrête les programmes-cadres et les programmes de formation, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis.

Les modalités de fonctionnement des équipes curriculaires et des commissions nationales de formation et l'indemnisation de leurs membres sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 32. Les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules.

Il existe trois types de modules:

1. des modules fondamentaux;
2. des modules complémentaires;
3. des modules facultatifs y compris les modules préparatoires aux études techniques supérieures.

Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires.

Les modules fondamentaux sont interdépendants et à caractère progressif.

Leur chronologie est réglementée.

Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré intermédiaire et un projet intégré final qui constituent un seul module fondamental.

Les modules complémentaires à caractère non progressif sont indépendants les uns des autres.

Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale.

Les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.

Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et la durée des modules.

Art. 33. L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue.

L'évaluation des apprentissages à l'école se fait pendant les périodes d'enseignement, celle des apprentissages en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique et de stage.

Les lignes directrices et les modalités du contrôle continu à l'école et en milieu professionnel sont proposées par les équipes curriculaires respectives, en coopération avec les commissions nationales de formation. Elles sont arrêtées sous forme de référentiel d'évaluation par le ministre.

L'évaluation des projets intégrés se fait par les équipes curriculaires concernées.

Les titulaires des différents modules suivis par l'élève apprenti ou par l'apprenti se réunissent en conseil de classe sous la présidence du directeur ou de son délégué pour délibérer sur les progrès des apprenants et leur orientation future.

Le conseiller à l'apprentissage respectivement l'office des stages prévus à l'article 40 sont responsables de la communication des résultats de l'évaluation des modules pratiques en milieu professionnel.

Le conseiller à l'apprentissage concerné, mandaté par l'autorité fonctionnelle des conseillers, participe avec voix consultative à ces réunions.

Art. 34. La formation professionnelle initiale mène à deux types de diplômes:

1. le diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que travailleur qualifié;
2. le diplôme de technicien qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que technicien.

Le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et diversifiées ainsi que par une culture générale plus poussée.

La certification se fait sur la base des modules acquis qui sont mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. Les conditions d'attribution des certificats et diplômes sont définies par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose:

- a. du directeur à la formation professionnelle, comme président;
- b. d'un représentant de chacune des chambres professionnelles;
- c. de cinq directeurs des lycées publics.

Les membres sub b) et c) de l'autorité sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans.

Les conditions de nomination et l'indemnisation des membres de l'autorité sont fixées par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont signés par le ministre, le directeur à la formation professionnelle ainsi que les représentants des chambres professionnelles concernées. Ils sont enregistrés au ministère.

Les modèles des certificats et diplômes accompagnés d'un supplément descriptif sont établis par le ministre après concertation avec les chambres professionnelles concernées.

La gestion administrative des unités capitalisables et des modules des élèves et apprentis inscrits en formation se fait au Service de la formation professionnelle du ministère.

Art. 35. Les détenteurs des diplômes cités à l'article précédent peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi tous les modules préparatoires prescrits. Un règlement grand-ducal définit la nature et le contenu de ces modules préparatoires par type de formation. La réussite des modules préparatoires est attestée sur le supplément descriptif prévu à l'article précédent.

Les détenteurs du diplôme de technicien ayant réussi les modules préparatoires prescrits accèdent aux professions réglementées et aux emplois du secteur public au même titre que les détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires.

Art. 36. (1) Les élèves détenteurs du certificat de réussite du cycle moyen du régime technique, ainsi que les élèves détenteurs du certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire bénéficient de la mise en compte de leurs résultats en vue de l'obtention d'un des diplômes prévus à l'article 34. Les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Les modalités suivant lesquelles les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien peuvent être admis à une classe du cycle supérieur du régime technique sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37. Un règlement grand-ducal fixe les conditions de mise en compte d'unités capitalisables passées à l'étranger ainsi que celles selon lesquelles des certificats et diplômes étrangers sont reconnus équivalents aux certificats et diplômes prévus aux articles 13 et 34. Les modalités selon lesquelles un apprentissage transfrontalier peut se faire sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 38. Pendant la durée de l'apprentissage, le patron verse à l'apprenti une indemnité d'apprentissage qui est fixée par règlement grand-ducal, sur avis des chambres professionnelles compétentes. Cette indemnité est adaptée aux variations de l'indice du coût de la vie.

La personne en formation professionnelle initiale qui est dans la situation de chômeur indemnisé peut bénéficier, à titre du complément différentiel, de la différence entre le montant de l'indemnité d'apprentissage et celle de l'indemnité de chômage, si cette dernière est supérieure, et ce jusqu'à épuisement de ses droits en matière d'indemnisation.

Ce complément différentiel est à charge du fonds pour l'emploi.

Art. 39. A la demande de la chambre patronale compétente et sur avis conforme de la chambre salariale compétente, le ministre peut accorder des dispenses exceptionnelles de fréquentation des cours pour une période limitée.

Art. 40. (1) Pour les formations qui se font sous contrat d'apprentissage, le contrôle de la formation pratique en milieu professionnel appartient aux chambres professionnelles compétentes.

A cet effet, le ministre fixe par voie contractuelle avec les chambres professionnelles compétentes les qualifications, le régime d'indemnisation et le régime de travail des conseillers à l'apprentissage.

Les conseillers ont pour mission de contribuer à l'adaptation continue de la formation professionnelle à l'évolution des techniques par leur intervention au niveau de l'organisme de formation et de l'école. Ils veillent sur l'application des modules pratiques en milieu professionnel pendant les périodes de formation pratique. Ils ont le droit de visiter les organismes de formation.

(2) Pour les formations par alternance qui comportent des stages faisant l'objet d'un contrat de stage de formation, ces stages sont organisés et surveillés par l'office des stages qui sera institué dans chaque établissement scolaire offrant la formation en question.

La composition et les missions de l'office des stages ainsi que les modalités de l'organisation et de la surveillance des stages sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 41. Pour les apprenants mineurs en grande déstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes. Des associations privées peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'Etat.

Chapitre IV. De la formation professionnelle continue et de la formation de reconversion professionnelle

Art. 42. La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle donnent à toute personne le droit, tout au long de la vie, de développer ses connaissances et compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter au vu de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique, technologique et social.

Elles s'adressent aux personnes qui:

1. souhaitent acquérir une qualification;
2. souhaitent maintenir ou étendre une qualification;
3. risquent de perdre leur emploi, sont en situation de chômage ou ne peuvent plus exercer leur profession.

Art. 43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par:

1. les lycées et lycées techniques publics;
2. les centres de formation publics;
3. les chambres professionnelles;
4. les lycées et lycées techniques privés, les fondations, les sociétés commerciales et les associations agréés individuellement à cet effet par règlement grand-ducal.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du travail.

Art. 44. Il est créé un label de qualité pour les institutions et personnes visées à l'article précédent.

Suite à une demande écrite qui précise:

1. les finalités et objectifs des formations proposées;
2. les programmes et méthodes;
3. les mesures d'orientation et d'accompagnement des apprenants;
4. les critères et méthodes d'évaluation;
5. les qualifications professionnelles des formateurs;
6. l'organisation pratique des formations;

le ministre décerne le label de qualité pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé. Il peut être retiré au cas où les conditions d'obtention ne sont plus remplies.

Chapitre V. De la validation des acquis de l'expérience

Art. 45. Toute personne a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue d'une qualification professionnelle.

Sont visés par cette disposition les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire technique, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire technique, ainsi que le brevet de maîtrise.

Peut faire l'objet d'une demande de validation l'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée.

Art. 46. La validation peut constituer partie ou totalité de la qualification professionnelle à acquérir. Elle est équivalente aux autres modes de contrôle des connaissances en vue de l'obtention d'un certificat, diplôme ou brevet. Les certificats, diplômes et brevets acquis par la validation des acquis de l'expérience sont équivalents aux certificats, diplômes et brevets acquis par les autres modes de contrôle des connaissances et confèrent les mêmes droits.

Art. 47. Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience au ministre dans les délais et les conditions préalablement fixés par le ministre.

La demande, qui est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat, précise le certificat, le diplôme ou le brevet postulé et comprend:

1. une présentation personnelle indiquant la motivation et les objectifs du candidat, la description de son parcours de formation, ainsi que de son parcours professionnel. Cette présentation comporte toute information complémentaire en relation avec les activités extra-professionnelles pour autant que ces dernières sont en appui de la demande;
2. la description des différents emplois occupés, des fonctions exercées et des tâches accomplies. Le candidat indique les conditions de déroulement de son activité professionnelle, en particulier l'organisation du travail, le degré d'autonomie et de responsabilité ainsi que les relations avec l'environnement professionnel.

Le candidat fournit les pièces et documents attestant son parcours de formation et son parcours professionnel et extra-professionnel.

Pour la réalisation du dossier, une information et un conseil permettant au candidat de définir et d'élaborer son projet peuvent lui être apportés, à sa demande, par le ministère. Cette information et ce conseil peuvent se faire par tout organisme d'information et d'orientation habilité par le ministre. A cet effet, le ministre établit pour tous les organismes non étatiques un cahier de charges définissant les conditions à remplir.

Art. 48. La demande de validation est soumise à une commission de validation qui se prononce au vu du dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, l'examen du dossier peut être suivi sur l'initiative de la commission d'un entretien ou d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

La commission peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées. Elle se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences manquantes qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

La décision de validation prise par la commission est notifiée au candidat par le ministre.

Art. 49. Par certificat, diplôme ou brevet, et le cas échéant métier et profession, des commissions de validation sont nommées pour une durée de cinq ans par le ministre. Elles sont composées de représentants patronaux et salariaux proposés par les chambres professionnelles concernées, ainsi que de représentants du milieu scolaire. Elles peuvent faire appel à des experts.

La procédure de validation, la composition, le fonctionnement des commissions de validation ainsi que l'indemnisation des membres et des experts sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 50. La démarche de la validation est accompagnée par un suivi scientifique et technique. Ce suivi a pour objectif de collecter, traiter, valoriser et diffuser l'information relative à la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Chapitre VI. Du Service de la formation professionnelle

Art. 51. Le Service de la formation professionnelle, dénommé ci-après le service, est placé sous l'autorité du ministre et a pour missions:

1. de mettre en œuvre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, sans préjudice des attributions des lycées et lycées techniques;
2. de coordonner et de mettre en œuvre la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle;
3. de mettre en œuvre la validation des acquis de l'expérience dans le cadre du chapitre V de la présente loi;
4. d'initier des mesures destinées à accompagner la transition vers la vie active des jeunes et jeunes adultes. A cet effet, il est créé un organisme dénommé „Action locale pour jeunes (ALJ)“.

Art. 52. Pour atteindre les objectifs de la formation professionnelle, le service est autorisé à conclure des conventions avec des personnes de droit public et privé luxembourgeoises ou étrangères.

Art. 53. Le service est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique de son personnel. Il est assisté d'un ou de plusieurs directeurs adjoints. Le directeur et le(s) directeur(s) adjoint(s) sont choisis parmi les fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins au personnel de la carrière supérieure de l'enseignement ou de l'administration.

La fonction du directeur adjoint est classée au grade E7ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E7 ou parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'administration. Elle est classée au grade E6ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E6 et au grade E5ter si son titulaire est recruté parmi les enseignants classés au grade E5.

La direction du Service de la formation professionnelle, du Centre national de la formation professionnelle continue et de l'Action locale pour jeunes est assurée par le directeur à la formation professionnelle. Le directeur à la formation professionnelle est chargé du bon fonctionnement des administrations et services dont il a la responsabilité, ceci dans le respect de la législation en vigueur et des instructions du ministre.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en œuvre des programmes de formation. Il évalue les résultats des enseignements sur les apprenants et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge socio-éducative des apprenants.

Il veille au bon fonctionnement du service dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget. Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

Le directeur est nommé par le Grand-Duc dans les conditions et modalités de nomination des fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat. Il représente l'autorité supérieure.

Art. 54. En dehors du directeur et du (des) directeur(s) adjoint(s), le cadre du personnel du service peut comprendre dans la carrière supérieure de l'administration des fonctionnaires et des stagiaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement.

Les fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement doivent remplir les conditions d'admission, de stage et de nomination prévues pour les mêmes fonctions à l'administration gouvernementale.

Art. 55. Le cadre prévu au paragraphe 1er de l'article qui précède peut être complété par des employés de l'Etat ainsi que par des ouvriers de l'Etat, suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Art. 56. Pour la direction du CNFPC et de l'ALJ le directeur à la formation professionnelle peut se faire assister par un ou plusieurs chargés de direction.

Les chargés de direction sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure ou moyenne de l'enseignement ou de l'administration. Ils sont nommés par le ministre pour une période renouvelable de 5 ans et bénéficient d'une prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires.

Art. 57. L'organisation et le fonctionnement du CNFPC ainsi que les tâches du personnel sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 58. Pour le personnel enseignant, socio-éducatif et les formateurs d'adultes, des cours et des stages de recyclage et de perfectionnement obligatoires sont organisés.

Chapitre VII. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 59. Les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés et remplacés par deux nouveaux articles 8 et 14 libellés comme suit:

„**Art. 8.** Le régime professionnel comprend la formation professionnelle de base qui prépare au certificat de capacité professionnelle et la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle, telles que définies aux chapitres II et III de la loi du (...) portant réforme de la formation professionnelle.“

„**Art. 14.** Le régime de la formation de technicien comprend la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme de technicien, telle que définie à l'article 29, point (2) de l'alinéa 2, de la loi du (...) portant réforme de la formation professionnelle.“

Art. 60. L'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est abrogé et remplacé par un nouvel article 18 libellé comme suit:

„**Art. 18.** Le cycle supérieur du régime technique a une durée normale de deux ans d'enseignement à plein temps et peut comprendre les divisions suivantes:

1. une division administrative et commerciale;
2. une division artistique;
3. une division des professions de santé et des professions sociales;
4. une division technique générale.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de préspecialisation qui sont créées par règlement grand-ducal.

L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.“

Art. 61. (1) Le libellé des articles 18 à 27, de l'article 38 et de l'article 40 (1) remplace les articles L. 111-1 à L. 111-12 du Code du travail dans les termes et sous les conditions prévus à l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail.

Les articles L. 111-13 à L. 113-6 sont abrogés.

(2) Le libellé des articles 42 à 44 remplace les articles L. 542-1 à L. 542-3 du Code du travail dans les termes et sous les conditions prévus à l'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction du Code du travail.

Les articles L. 542-4 à L. 542-6 sont abrogés.

(3) L'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est complété par un point i) libellé comme suit: ... „i) La loi du ... portant réforme de la formation professionnelle“.

(4) Il est ajouté un nouveau point 43 au paragraphe (1) de l'article L. 631-2 du Code du travail de la teneur suivante:

„43. la prise en charge du complément différentiel prévue aux articles 14 et 38 de la loi du ... portant réforme de la formation professionnelle.“

(4) (5) Les articles 50, 56, 57 et 62 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés.

Art. 62. Les règlements grand-ducaux pris sur base de la législation antérieure restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés ou remplacés.

Art. 63. (1) Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à l'entrée de la présente loi, la mention „Centres de formation professionnelle continue“ est remplacée par la mention „Centre national de formation professionnelle continue“.

(2) Le titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par les dispositions suivantes: „Titre II: Des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue.

Chapitre I. – *Le personnel du Centre national de formation professionnelle continue*

Art. 11. Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, créé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, dénommé ci-après „Centre“, peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 1. des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
 2. des formateurs d'adultes en enseignement technique;
- II. dans la carrière supérieure de l'administration:
 1. des psychologues;
 2. des pédagogues;
- III. dans la carrière moyenne de l'enseignement:
 1. des instituteurs d'enseignement préparatoire;
 2. des formateurs d'adultes en enseignement pratique;
- IV. dans la carrière moyenne de l'administration:
 1. des éducateurs gradués;
 2. des fonctionnaires de la carrière du rédacteur;
- V. dans la carrière inférieure de l'administration:
 1. des éducateurs;
 2. des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif;
 3. des fonctionnaires de la carrière de l'artisan;
 4. des fonctionnaires de la carrière du concierge;
 5. des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

Les fonctionnaires de l'enseignement des grades supérieurs au grade E3ter ainsi que les fonctionnaires de l'administration des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre nomme aux autres fonctions.

Art. 12. En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'Etat et des ouvriers de l'Etat.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Chapitre II. – Conditions d'admission au stage et de nomination

Art. 13. Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement, de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- (1) La formation pédagogique initiale doit permettre au stagiaire d'acquérir les ressources théoriques et réflexives nécessaires à l'exercice de sa pratique professionnelle de formateur d'adultes. Le programme-cadre du stage des formateurs d'adultes comprend les axes suivants:
 - a. les apprentissages et les processus de formation chez l'adulte;
 - b. les dispositifs et les contextes de formation de l'adulte.
- (2) Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de quatre années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (3) Les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (4) Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs de l'enseignement primaire, soit parmi les candidats admissibles aux fonctions d'instituteur de l'enseignement primaire.
- (5) Les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans leur spécialité et pouvoir se prévaloir dans cette même spécialité d'une pratique professionnelle soit de cinq années au total, soit de trois années consécutives à l'obtention du brevet de maîtrise.
- (6) Les éducateurs gradués doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
- (7) Les éducateurs doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.“

Art. 64. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit:

1. A l'article 22.II, paragraphe 17°, le troisième alinéa est remplacé comme suit: „Le maître de cours pratiques (grade E2), le maître d'enseignement technique (grade E2) et le formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade“.
2. A l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique „IV. – Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. au grade E7 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement théorique“
 - b. au grade E5 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement technique“
 - c. au grade E2 est ajoutée la mention suivante: „différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement pratique“.
3. L'annexe D – Détermination, la rubrique „IV. – Enseignement“ est complétée comme suit:
 - a. dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement théorique“
 - b. dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E5 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement technique“

- c. dans la carrière moyenne de l'enseignement, il est ajouté au grade E2 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination „formateur d'adultes en enseignement pratique“.

Chapitre VIII. – Dispositions transitoires et finales

Art. 65. Sont assimilés au diplôme d'aptitude professionnelle

1. le certificat de fin d'études de l'Ecole des Arts et Métiers tel qu'il a été créé par la loi du 3 août 1958 portant création d'un institut d'enseignement technique;
2. le certificat de fin d'études moyennes, tel qu'il a été créé par la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen;
3. le certificat d'aide chimiste, tel qu'il a été créé par la loi du 21 août 1969 portant création de sections de chimie aux établissements d'enseignement technique et professionnel;
4. le certificat de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales, tel qu'il a été créé par le règlement ministériel du 10 mai 1974 fixant l'organisation de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales;
5. le brevet d'études agricoles, tel qu'il a été créé par la loi du 12 novembre 1971 portant création d'un Institut d'enseignement agricole à Ettelbruck;
6. le certificat d'aptitude professionnelle, tel qu'il a été créé respectivement par la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage et par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;
7. le certificat d'aptitude technique et professionnelle, tel qu'il a été créé par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 66. Est assimilé au certificat de capacité professionnelle le certificat de capacité manuelle tel qu'il a été créé par l'article 12 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Les conditions d'obtention du certificat de capacité professionnelle par les détenteurs du certificat d'initiation technique et professionnelle sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 67. Les fonctions de professeur-ingénieur et d'assistant social sont maintenues dans le cadre du personnel du Centre national de Formation professionnelle continue pour les titulaires en service à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 68. Par dérogation aux dispositions de l'article 54 ci-dessus, les quatre fonctionnaires de la carrière du pédagogue nommés au Centre national de formation professionnelle continue, en service, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux mêmes fonctions au Service de la formation professionnelle; à cet effet, le cadre du personnel du Service de la formation professionnelle est complété par les fonctions de pédagogue pour la durée de service de ces fonctionnaires.

Sur proposition du directeur, le ministre peut autoriser ces fonctionnaires à porter le titre de conseiller à la direction.

Art. 69. Les chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'Etat à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi au Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être engagés en qualité de chargé de cours sous le statut de l'employé de l'Etat à durée indéterminée, à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de 24 mois au moins.

Art. 70. Les employés de l'Etat engagés sous contrat à durée indéterminée qui remplissent les conditions d'études prévues par les dispositions légales ou réglementaires pour une des carrières définies aux articles 57 et 66/titre II de la loi du 1er décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être admis au stage de la carrière correspondante à condition

1. d'avoir accompli à l'entrée en vigueur de la présente loi au moins dix années de service à temps plein ou partiel;
2. d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Lors de la reconstitution de carrière de ces agents, il est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public luxembourgeois dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéas 1er et 2, première phrase.

En vue de l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 citée ci-dessus, ainsi qu'en vue de l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, il leur sera tenu compte, comme années de grade, du temps passé respectivement comme employé ou ouvrier au service de l'Etat.

Art. 71. Les employés de l'Etat en service au Centre national de la formation professionnelle continue à l'entrée en vigueur de la présente loi et détachés au Service de la formation professionnelle, peuvent être affectés à ce Service.

Art. 72. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- six fonctionnaires de la carrière de l'attaché de Gouvernement;
- deux fonctionnaires de la carrière d'éducateur gradué;
- neuf fonctionnaires de la carrière du rédacteur.

Art. 73. Les engagements définitifs au service de l'Etat résultant des dispositions des articles 69, 70 et 72 qui précèdent se feront par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 74. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... portant réforme de la formation professionnelle“.

Art. 75. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, lesquelles entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2010/2011.

Toutefois, l'article 31 sort ses effets le premier jour du mois qui suit la publication au Mémorial.

Luxembourg, le 12 novembre 2008

Le Président,
Jos SCHEUER

Le Rapporteur,
John CASTEGNARO

